

Vérité et Justice

Établir un mécanisme approprié de responsabilisation en matière de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre en Afrique

KOFI NSIA-PEPRA, PHD*

La fin de la guerre froide précipita l'optimisme quant à l'avènement d'un ordre mondial pacifique basé sur les idéaux de solidarité internationale et de respect des droits de l'homme. L'optimisme naissant fit toutefois place au désespoir avec l'apparition de conflits désastreux entre groupes ethniques, religieux et politiques qui s'accompagnaient de violations généralisées des droits de l'homme, heurtant la conscience telles que meurtres, viols, nettoyage ethnique et autres actes d'agression contre les populations civiles, particulièrement en Afrique¹. L'Afrique de l'après-guerre froide, secouée de guerres civiles brutales prenant pour cibles des populations civiles innocentes, telles que le génocide rwandais en 1994. Les conflits africains sont responsables de plus de la moitié de tous les décès liés à la guerre dans le monde et ont produit des millions de réfugiés et de personnes déplacées². Des atrocités flagrantes commises contre les populations civiles ont nécessité l'établissement par les régimes successeurs en Afrique de mécanismes de responsabilisation permettant de porter remède aux violations des droits de l'homme afin de mettre un terme à une tradition d'impunité, de décourager de futures violations et de créer un ordre social de nature à encourager le processus de réconciliation. Les décideurs politiques et praticiens diffèrent toutefois quant au mécanisme de responsabilisation approprié. Le débat actuel se concentre entièrement sur le choix entre commissions Vérité et tribunaux. Alors que les partisans de telles commissions plaident en faveur de l'indulgence pour garantir la réconciliation, d'autres défendent le châtiment

*L'auteur est professeur adjoint de science politique (relations internationales/politique comparée) à Ohio Northern University, après avoir enseigné à l'University of Michigan-Dearborn, Wayne State University, Central Michigan University aux États-Unis et Hanyang University en Corée du Sud. Les recherches et intérêts académiques du Dr Nsia-Peptra comprennent les relations internationales, l'analyse des conflits et résolution, la sécurité internationale, les droits humains et le maintien de la paix des Nations Unies (ONU) et de la gouvernance. Il a obtenu un baccalauréat (avec distinction) en sciences sociales et d'un diplôme en éducation de Cape Coast University au Ghana, une maîtrise en droit (droit international relatif aux droits humains, droit international des conflits armés, droit international des réfugiés, maintien de la paix internationale, droit international de l'enfant et droit international public) d'Essex University au Royaume-Uni, et un doctorat en sciences politiques (relations internationales, politique publique et gouvernement américain) de Wayne State University aux États-Unis. Ancien officier de la force aérienne du Ghana, administrateur de formation et parachutiste, le professeur Nsia-Peptra a servi avec la mission de l'ONU au Rwanda et avec la Communauté économique des Groupe de contrôle de la CEDEAO en tant que commandant de détachement de l'armée de l'Air du Ghana au cours de la guerre en Sierra Leone.

comme moyen de mettre fin au cycle d'impunité et de décourager de futures violations. Les partisans de la justice réparatrice, qui préfèrent la réconciliation entre anciens adversaires au châtement des auteurs de crimes, soutiennent que, pour arriver à une paix durable, il est nécessaire de repartir sur de nouvelles bases en pardonnant et en oubliant, comme le recommanda la Commission Vérité et Réconciliation sud-africaine³. Ceux de la justice réparatrice, qui invoquent l'obligation morale de poursuivre les auteurs de violations, soutiennent que le châtement institutionnalise l'état de droit et garantit la capacité des citoyens de protéger leur sécurité et de décourager de futures violations⁴. L'Afrique a fait l'expérience à la fois des commissions Vérité et des poursuites judiciaires mais chaque méthode a donné des résultats mitigés.

Des commissions Vérité, dont la plus en vue a été la Commission Vérité et Réconciliation sud-africaine, ont été établies depuis 1974 en Afrique. L'Ouganda, le Rwanda, la Sierra Leone, le Kenya, la République centrafricaine, le Ghana, le Libéria, le Maroc, la République démocratique du Congo et le Nigeria ont établi de telles commissions mais aucune n'a obtenu les résultats souhaités⁵. La Commission d'enquête sur les disparitions en Ouganda établie dans ce pays en 1974 par le président Idi Amine ne le dissuada pas de commettre des atrocités graves contre ses compatriotes⁶. Malgré l'admiration générale dont elle a fait l'objet, la commission sud-africaine a été critiquée pour avoir appliqué une forme atténuée de responsabilisation pour des personnalités influentes comme Winnie Mandela et F. W. de Klerk qui avaient pourtant été impliqués dans des violations des droits de l'homme⁷. Les procès pour crimes de guerre en Éthiopie n'empêchèrent pas le gouvernement au pouvoir, qui mit le tribunal compétent en place, de commettre des violations des droits de l'homme. La méfiance des Éthiopiens à l'égard du gouvernement à cause de ses antécédents en matière de respect des droits de l'homme sapait leur confiance à l'égard du Tribunal et de sa légitimité⁸. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a été accusé de partialité pour ne poursuivre que des Hutus sans inculper des membres du mouvement rebelle tutsi, le Front patriotique rwandais (FPR), qui aurait massacré des milliers de civils⁹.

Un examen de la bibliographie sur la justice transitionnelle en Afrique révèle de nombreux travaux de spécialistes traitant des commissions Vérité ou des tribunaux mais des travaux limités sur le modèle hybride de vérité et de justice. Il en est de même de la présente étude. Elle évalue la réussite de la Commission Vérité et Réconciliation sud-africaine, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du modèle hybride de Commission nationale Vérité et Réconciliation et de Tribunal spécial en Sierra Leone, en se focalisant sur les objectifs d'impartialité, de responsabilisation, de réconciliation et de dissuasion de la justice transitionnelle, et propose un modèle hybride approprié de responsabilisation pour l'Afrique. Ce faisant, elle traite des arguments théoriques avancés par les partisans des commissions Vérité, des tribunaux et d'un mécanisme hybride de recherche de la vérité et de poursuites judiciaires, les exemples de la Commission Vérité et Réconciliation sud-africaine, du Tribunal pénal international pour le Rwanda

et du modèle hybride en Sierra Leone ; enfin elle propose un mécanisme hybride de responsabilisation adapté à l'Afrique.

Arguments théoriques Commission Vérité, tribunal ou un modèle hybride ?

Commissions Vérité

Les commissions Vérité sont généralement mises en place pour enquêter sur les crimes de guerre et les violations des droits de l'homme commis par un gouvernement ou ses opposants armés et en tenir un état précis. Elles sont principalement créées à un point de l'évolution que connaît un pays en transition politique pour marquer une rupture avec un terrible passé de violations des droits de l'homme afin d'encourager la réconciliation nationale¹⁰. Le mécanisme exige de reconnaître la vérité, qui suppose l'admission des violations par leurs auteurs et l'indulgence concomitante accordées par leurs victimes, ce qui devrait déboucher sur l'apaisement et la réconciliation. D'après Aryeh Neier, admettre des violations permet au moins de commencer à panser les blessures¹¹. Les partisans des commissions soutiennent que dire la vérité offre des chances d'arriver à un apaisement, de restaurer la dignité humaine, d'exprimer une condamnation des atrocités, de faciliter la démocratie et de promouvoir la réconciliation lorsque des violations passées sont vues en face et que leurs auteurs les ont reconnues directement auprès de leurs victimes¹². Priscilla Hayner observe que les commissions Vérité mettent en lumière des valeurs au-delà de la responsabilité pénale, ce qui garantit essentiellement la responsabilisation, empêche d'autres violations, tout en encourageant les réformes politiques, la stabilité et la réconciliation¹³. L'idée maîtresse de cette position est que dire la vérité sur la violence évite d'oublier le passé et permet à une société de tirer des enseignements de son effroyable histoire pour décourager d'horribles actes de violence à l'avenir¹⁴. Un compte-rendu fidèle des atrocités permet d'espérer que des citoyens mieux informés auraient le courage de s'opposer à l'avenir à un régime répressif¹⁵. Charles Krauthammer soutient que dire la vérité encourage la réconciliation, alors que les poursuites judiciaires ont un caractère vindicatif¹⁶.

Les commissions Vérité soutiennent leurs partisans et représentent une option plus viable que les tribunaux dans les cas où les réalités politiques et pratiques rendent l'engagement de poursuites peu réaliste¹⁷. Elles sont utiles lorsqu'une fraction importante de la population a commis des atrocités, comme en Afrique du Sud, ce qui rend difficile d'entamer des poursuites contre tous leurs auteurs, y compris les fonctionnaires de l'ancien régime qui furent manipulés de façon à leur faire commettre des violations. Jonathan Tepperman observe qu'il serait pratiquement impossible pour la démocratie naissante de poursuivre et de purger tous ses technocrates chevronnés¹⁸. Une objection formelle à l'engagement de poursuites est le fait qu'il est impossible de le faire contre tous les auteurs d'exactions par suite de la pénurie de ressources et de l'impuissance de l'appareil judiciaire national. En outre, des procès seraient coûteux pour des démocra-

ties naissantes souvent à court de fonds. Dans la mesure où il est impossible d'engager des poursuites contre tous les auteurs de violations, il est souvent reproché aux tribunaux de faire preuve d'une sélectivité qui discrédite leur légitimité parce qu'elle évoque la discrimination et le favoritisme¹⁹. Les sceptiques de l'engagement de poursuites soulignent en outre que les factions belligérantes n'abandonneraient pas la lutte pour signer des accords de paix quand elles savent qu'elles feraient l'objet de poursuites. La crainte d'un emprisonnement pourrait dissuader les dictateurs de quitter le pouvoir, conduisant ainsi à d'autres violations et anéantissant tout l'espoir de paix²⁰. L'argument en faveur de l'indulgence est l'importance accordée à la réconciliation pour bâtir une société plus pacifique que dans le terrible passé conflictuel. Le gouvernement chilien, par exemple, accusa les tribunaux britanniques et espagnols de perturber le fragile équilibre entre la justice et la stabilité auquel étaient arrivés tous les partis chiliens lorsque Augusto Pinochet fut arrêté pour crimes contre l'humanité²¹. Stephan Landsman note que, dans les situations où l'équilibre des forces favorise le régime sortant, l'amnistie devient une option préférable²². Il soutient que, puisque l'objectif final recherché lorsqu'il est mis fin à un conflit est la réconciliation des combattants et leur complète intégration à la société, l'engagement de poursuites risque de détruire le fragile compromis auquel sont arrivées les parties au conflit et mettrait le processus de réconciliation en danger²³. Paul Van Zyl note également que l'équilibre des forces entre le nouveau régime et l'ancien au Chili et en Afrique du Sud fit de l'amnistie le mécanisme le plus viable pour assurer une transition²⁴. À l'appui de cette thèse, Carlos Santiago Nino soutient qu'un régime successeur qui se débat pour consolider son pouvoir pourrait éviter l'engagement de poursuites menaçant la stabilité et, pour assurer sa survie, ferait preuve de pragmatisme en cooptant les institutions établies restant fidèles au régime déposé²⁵. On soutient que les commissions Vérité peuvent, à la différence des tribunaux, recommander des réformes pour empêcher de futures atrocités, établir des normes de responsabilisation, réformer le secteur de la sécurité, renforcer le système juridique, inculquer la mise en pratique des droits de l'homme et promouvoir la gouvernance démocratique²⁶.

Malgré ces arguments convaincants à l'appui des commissions Vérité, certains spécialistes soutiennent que les preuves empiriques sont résolument moins claires²⁷. Jonathan Allen note que la justice devient souvent la victime d'un calcul politique lors du choix de commissions Vérité²⁸. Comme cela est évident dans le cas de celle de l'Ouganda, certaines commissions Vérité sont une mascarade, se laissent manipuler, et sont critiquées comme représentant le second choix après l'engagement de poursuites pénales²⁹. Diane Orentlicher déclare que « quels que soient les effets salutaires qu'elle puisse avoir, [une commission Vérité] ne remplace pas... l'engagement de poursuites. Effectivement, dans la mesure où une telle ligne d'action prétend remplacer la sanction pénale... elle diminue l'autorité des procédures judiciaires³⁰ ». Eric Brahm attire l'attention sur certains éléments semblant indiquer que « la vérité peut raviver la colère et déclencher un stress post-traumatique chez les victimes » au niveau individuel, tout en

pouvant entraîner le ressentiment et l'insécurité au niveau général³¹. Juan Mendez et Javier Mariezcurrena notent également que la vérité réapparaît souvent dans des états qui ont mis en œuvre des commissions Vérité, ce qui suggère que ces commissions ne permettent pas en elles-mêmes de tourner la page sur les violations³². Pour les sceptiques, la capacité des commissions Vérité d'établir la responsabilité des auteurs de violations paraît illusoire et ils demandent l'établissement de tribunaux comme mécanisme mieux adapté de responsabilisation³³.

Tribunaux

Les tribunaux internationaux ou nationaux pour la répression des crimes de guerre sont établis pour juger et châtier les auteurs de ces crimes. La justice rétributive, ou l'engagement de poursuites, remonte historiquement aux procès de Nuremberg et de Tokyo pour les atrocités commises pendant la Seconde Guerre mondiale³⁴. Le récent établissement de tribunaux spéciaux pour le Rwanda, le Libéria et la Sierra Leone, ainsi que celui de la Cour pénale internationale mise en place récemment, expriment la demande contemporaine d'engagement de poursuites comme réponse appropriée aux atrocités de masse. L'objectif fondamental est l'établissement d'une responsabilité pénale à l'encontre des auteurs et instigateurs de violations flagrantes et orchestrées des droits de l'homme. L'engagement de poursuites a également pour objectifs d'exorciser une culture d'impunité qui engendre de futurs despotes, de briser le cycle de la violence, de rendre justice aux victimes pour encourager la réconciliation et de décourager des actes comparables à l'avenir. Les partisans des tribunaux déclarent que le droit international relatif aux droits de l'homme oblige les états à enquêter et punir les violations de ces droits, soulignant que la politique d'impunité par le biais de lois répétées d'amnistie ou simplement le refus de facto d'enquêter sur les crimes ne fait qu'encourager de telles violations³⁵. Ils soutiennent également que, « employée conjointement avec la dissuasion, la rétribution est le but attribué traditionnellement à la répression pénale », que la société moderne s'efforce de réinsérer le délinquant et que la réhabilitation n'est pas une politique de vengeance³⁶.

Les partisans du tribunal soutiennent que la société punit les atrocités afin de souligner l'importance des normes qui prohibent le génocide et les crimes contre l'humanité³⁷. Mendez note également que l'engagement de poursuites convainc les citoyens qu'ils sont tous importants et que les violations des droits de l'homme inhérents ne seraient pas tolérées. Sous sa forme la plus simple, le châtement avertit les auteurs en puissance de violations que la société ne souffre pas un comportement qui enfreint l'état de droit protégeant l'innocent³⁸. Par conséquent, la société châtie parce qu'il est impératif de démontrer à la victime que ses droits seront protégés. Par ailleurs, certains spécialistes soutiennent que l'engagement de poursuites est le moyen le plus efficace de séparer la culpabilité collective de la culpabilité individuelle et qu'elle épargne ainsi la stigmatisation de méfaits historiques aux membres innocents de communautés tenues collectivement pour responsables des atrocités commises à l'encontre d'autres commu-

nautés³⁹. Cela éviterait qu'une possible vengeance soit exercée à l'avenir contre la communauté accusée. Les tribunaux paraissent de plus en plus indispensables pour défendre la primauté du droit à l'échelle internationale, en particulier lorsque les formes élémentaires de lois humanitaires et de droits de l'homme sont ouvertement bafouées. L'engagement de poursuites réaffirme la confiance en l'état de droit dans des états qui émergent d'un passé tragique et sont dans une phase de transition vers la démocratie.

Cependant, les détracteurs de l'engagement de poursuites soulignent quelques points faibles propres aux tribunaux. Certains critiques estiment que la nature contradictoire des procès font qu'ils ont moins de chances de rétablir des rapports rompus, qu'ils risquent de provoquer une poursuite de la violence et qu'ils peuvent mettre en danger la gouvernance démocratique⁴⁰. Les tribunaux, soutiennent leurs critiques, paraissent également moins efficaces pour traiter les injustices systématiques et les délits collectifs⁴¹. La responsabilité juridique risque d'être injuste, moralement inappropriée et difficile en pratique, parce qu'il est pratiquement impossible de juger tout le monde dans les endroits où des crimes généralisés ont été commis il y a longtemps. Les tribunaux portent par conséquent le stigmate d'une justice sélective car, dans la plupart des cas, ce sont les auteurs de crimes de rang subalterne plutôt que leurs supérieurs qui sont tenus pour responsables⁴².

Modèle hybride : vérité et justice

Compte tenu des limites dont souffrent aussi bien les commissions Vérité que les tribunaux quant à leur capacité de saisir complètement les objectifs de la justice transitionnelle, certains praticiens et partisans ont mis en garde contre le seul recours à l'engagement de poursuites ou aux commissions Vérité. Ils suggèrent un modèle hybride de mécanisme de responsabilisation basé sur la recherche de la vérité et les poursuites judiciaires comme le mieux adapté à la réalisation des objectifs de la justice transitionnelle⁴³. Martha Minnow note le « caractère incomplet et l'inadaptation inévitable de chaque réponse possible aux atrocités collectives » et suggère que les structures des justices punitive et réparatrice peuvent coexister⁴⁴. Selon Bill Rolston, « Rechercher la vérité sans la justice fait courir le risque d'arriver ni à l'une ni à l'autre⁴⁵ ». Van Zyl écrit que « confronter le passé comme il convient ne peut être accompli avec succès par aucune institution ni approche uniques » et suggère une « approche holistique de la justice transitionnelle » qui combine la recherche de la vérité et les poursuites judiciaires⁴⁶. Il semble que les mécanismes de responsabilisation de la justice de transition ne devraient pas se limiter à un choix entre la vérité et la justice mais peuvent plutôt englober les deux⁴⁷. Selon Elizabeth Evenson, les commissions Vérité et les tribunaux ont des compétences institutionnelles qui leur sont propres et leur fonctionnement simultané serait complémentaire. Elle soutient que ces commissions peuvent compléter les engagements de poursuites en apportant des valeurs supplémentaires, telles que la clarification et la reconnaissance de la vérité, et recommander des réformes, qui ne sont pas totalement ni suffisamment saisies par les seules ouvertures de poursuites⁴⁸. Les adeptes de cette

théorie identifient la vérité et le châtement comme conditions légitimes de toute politique de responsabilisation pour les violations des droits de l'homme. Ils déclarent que, dans une telle politique, la vérité doit être connue et le châtement déterminé dans le respect dû aux principes internationaux d'application de la loi selon les procédures prévues⁴⁹. La commission Vérité traiterait le surplus de poursuites.

Les tribunaux et les commissions Vérité créent ensemble un nouveau paradigme pour une société en transition entre un terrible passé à la paix en s'attaquant aux violations systématiques des droits de l'homme. La nécessité d'ouvrir des poursuites parallèlement à la recherche de la vérité tient au fait que les normes en matière d'exécution extrajudiciaire, de torture et de génocide énoncées clairement dans les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme prévoient une obligation juridique et morale de châtement. De plus, dans un état où la vérité et la justice font toutes deux l'objet d'un consensus, comme ce fut le cas en Afrique du Sud, il convient de concilier l'intérêt légitime que suscite l'engagement de poursuites et le désir de mise en place de commissions Vérité puisqu'aucune de ces méthodes ne peut par elle-même permettre d'arriver à la réconciliation et à la stabilité. Plus précisément, un modèle adapté doit tenir compte du fait que l'engagement de poursuites parallèlement à la mise en œuvre de commissions Vérité satisferait à la fois les partisans de la recherche de la vérité et des poursuites judiciaires, ce qui conduirait à l'apaisement et à la réconciliation. La vérité et la justice ne sont pas inconciliables mais font partie intégrante d'une approche holistique de la réconciliation et de la paix. Une paix véritable et durable devrait consister en un mélange de vérité, d'indulgence et de justice pour combler le fossé entre tribunal et commissions Vérité. Il y a un changement de paradigme avec le choix de la recherche de la vérité ou de poursuites judiciaires à un modèle hybride de vérité et de justice au sein duquel des commissions Vérité opèrent simultanément en parallèle avec des tribunaux comme ce fut le cas en Sierra Leone, au Libéria, au Pérou et au Timor oriental⁵⁰. Compte tenu des arguments persuasifs avancés par les partisans de chacun des mécanismes, il est opportun d'établir la capacité de chaque mécanisme de responsabilisation d'atteindre les objectifs de la justice transitionnelle. La présente étude le fait en appliquant les critères d'impartialité, de responsabilité, de dissuasion et de réconciliation.

Critères d'évaluation de la réussite du mécanisme de responsabilisation

Les analystes ont des opinions divergentes quant au cadre d'analyse devant permettre d'évaluer la réussite de la recherche de la vérité et des poursuites judiciaires. Evenson identifie la responsabilité pénale, la dissuasion, le châtement et la vérité comme représentant les quatre objectifs généraux de la justice transitionnelle qui apaisent et réconcilient une société au lendemain des pires crimes⁵¹. Elle note toutefois que les contextes politique, économique et social propres à chaque pays en cours de transition détermineront les buts particuliers de celui-ci. Miriam Auckerman identifie également la rétribution, la dissuasion, la réhabilitation, la réparation et la condamnation/solidarité sociale comme les cinq objectifs distincts de tout processus de justice⁵². La présente

étude entend par « réussite » la réalisation des objectifs d'impartialité, de responsabilisation, de réconciliation et de dissuasion de la justice transitionnelle. Elle évalue la réussite de la Commission Vérité et Réconciliation en Afrique du Sud, du TPIR au Rwanda et du modèle hybride de Commission Vérité et Réconciliation nationale et de Tribunal spécial en Sierra Leone dans l'optique de ces objectifs de la justice transitionnelle.

La responsabilisation pour violations des droits de l'homme consiste à tenir les individus pour responsables des actes qui violent les plus fondamentaux de ces droits. Il s'agit de l'obligation de répondre des crimes commis. Les individus sont considérés comme coupables ou responsables en cas de comportement particulièrement abusif envers leur prochain. La responsabilité individuelle est un moyen de protéger la dignité humaine⁵³. Le mécanisme de responsabilisation pour violations des droits de l'homme, que ce soit une commission Vérité ou un tribunal, désigne la procédure d'enquête et de détermination de la responsabilité individuelle pour violations des droits de l'homme et énonce des mesures visant à décourager les violations à l'avenir. « La responsabilité pénale varie d'un endroit à l'autre mais, en général, être tenu pour responsable d'un acte criminel implique que son auteur comprenne la nature de ses méfaits⁵⁴ ». Principalement, elle suppose que l'auteur de violations admette et assume la responsabilité de ses actions et subisse le châtement qu'il mérite⁵⁵.

L'impartialité est un principe de justice selon lequel les auteurs de violations des droits de l'homme doivent être tenus pour responsables de leurs actions sans aucun préjudice, parti-pris ni favoritisme ; ainsi les décisions du mécanisme de responsabilisation doivent être basées sur des critères objectifs et tous les auteurs de violations doivent donc être soumis à la même norme de justice. La théorie de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire affirme que les juges d'un tribunal doivent prononcer des décisions et des châtements conformes aux principes juridiques établis, sans aucun parti-pris social, culturel ni politique⁵⁶. Cette théorie est au cœur non seulement des systèmes juridiques nationaux mais du concept de justice lui-même. Dans le domaine de la justice pénale internationale, une critique adressée fréquemment à cette théorie est le phénomène de la « justice du vainqueur », qui se passe dans une situation où les observateurs estiment que la faction victorieuse applique des règles différentes pour juger la faction vaincue dans l'après-guerre⁵⁷. Dans la mesure où la faction victorieuse dispose désormais du contrôle et du pouvoir qui lui permet d'instituer un processus judiciaire de poursuite de ses anciens ennemis, si elle choisit d'agir dans son propre intérêt, simplement pour châtier ceux qui avaient été ses ennemis, au lieu de rechercher une vraie justice, elle est considérée comme partielle. Le terme « justice du vainqueur » a également été employé pour se référer au refus délibéré de la part de tribunaux chargés de juger les crimes de guerre d'engager toute poursuite pénale contre les vainqueurs eux-mêmes⁵⁸.

En tant qu'objectif de la justice transitionnelle, la réconciliation est le processus de rétablissement entre les auteurs de violations et leurs victimes de relations cordiales

conduisant à la paix. La question est de savoir si les parties au conflit peuvent établir des fondements communs d'un état et d'une acceptation des atrocités du passé. Le sentiment de justice à l'égard des victimes de violations et de leurs familles est étroitement lié à la réconciliation. Un sentiment de justice est nécessaire pour la guérison des blessures personnelles et psychologiques qui permet la réconciliation. Il limite également les motifs de représailles meurtrières. La réconciliation impose en outre un effort concerté d'éducation du grand public à propos du processus de responsabilisation, de façon à ce qu'il puisse voir ce processus comme un outil légitime de poursuite de la cohésion sociale et politique.

La théorie de la dissuasion est l'acte de décourager des actions ou d'empêcher des événements grâce à la crainte qu'inspire une menace crédible existante de contre-mesures ou de châtement inacceptables à l'encontre de l'auteur de violations, présuppose l'existence d'un auteur de violations en tant qu'acteur rationnel maximisant son utilité. C'est-à-dire que la menace d'un châtement pour activité criminelle est suffisante pour décourager la commission de l'acte. Des personnes commettent des crimes lorsque la valeur attendue d'un tel acte excède le coût du châtement⁵⁹. Le présent article examine la capacité des mécanismes de responsabilisation de décourager une future récurrence des violations des droits de l'homme en évaluant la réussite rencontrée par la Commission Vérité et Réconciliation en Afrique du Sud, le Tribunal rwandais et le modèle hybride vérité et justice en Sierra Leone dans l'application des critères cités.

Études de cas

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda

En 1994, le Rwanda fut englouti par un effroyable génocide perpétré par une majorité de Hutus, qui se solda par le massacre de 800.000 Tutsis et Hutus modérés. Pour tenir tous les auteurs de crimes responsables du génocide, le Rwanda établit trois mécanismes de responsabilisation : le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), le système judiciaire national et les tribunaux *Gacaca*, un processus autochtone de résolution des conflits. En outre, l'ONU établit davantage une commission d'experts chargée d'enquêter sur les violations graves du droit international et sur le génocide et de faire des recommandations en la matière. La commission recommanda l'établissement d'un tribunal international chargé de poursuivre les coupables. La résolution 955 du Conseil de sécurité de l'ONU en date du 8 novembre 1994 établit ensuite le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) pour amener les auteurs de violations à répondre de ces dernières. Avant son établissement, la question de savoir lequel d'un tribunal international ou local était le mieux adapté donna lieu à un débat. La commission d'experts soutint dans un rapport que l'engagement de poursuites s'effectuerait mieux sous l'égide d'une cour internationale que d'un tribunal municipal et avertit que les condamnations prononcées par les tribunaux rwandais seraient probablement perçues comme représentant non pas la justice mais simplement une rétribution et une

vengeance⁶⁰. Un autre argument avancé fut que les tribunaux nationaux pourraient accroître la légitimité du gouvernement et de l'appareil judiciaire rwandais. L'ONU décida que les actes de génocide seraient poursuivis par le TPIR établi à Arusha, en Tanzanie, et que les autres crimes le seraient par un tribunal rwandais siégeant à Kigali, la capitale du Rwanda. Le TPIR était financé par l'ONU et des contributions volontaires de fonds, de personnel et de matériel en provenance de divers pays⁶¹. Le tribunal rwandais pourrait imposer la peine de mort, alors que le tribunal international de l'ONU ne le pourrait pas. Le tribunal d'Arusha prit en charge le noyau central de coupables connu sous le nom de « réseau zéro », composé d'environ 100 à 300 personnes ayant organisé et planifié le génocide. Le tribunal de Kigali prit en charge les dirigeants locaux ne faisant pas partie du « réseau zéro » mais qui ont ordonné le génocide et tous ceux qui ont tué de manière atroce.

Les tribunaux nationaux du Rwanda opéraient parallèlement au TPIR mais l'appareil judiciaire du Rwanda avait été tellement décimé que le gouvernement du pays et les observateurs internationaux estimèrent que, si la cadence d'engagement des poursuites restait la même, il faudrait plus d'un siècle pour poursuivre les plus de 100.000 suspects qui languissaient dans les prisons rwandaises⁶². L'appareil judiciaire du Rwanda perdit plus de 80 pour cent des fonctionnaires judiciaires et de nombreuses installations judiciaires furent endommagées⁶³. Au début de 2004, les tribunaux officiels du Rwanda avaient jugé 5.500 suspects environ⁶⁴. Le gouvernement rwandais était désespérément tenaillé par un problème judiciaire parce que les deux systèmes juridiques d'inspiration occidentale s'étaient révélés incapables de tenir tous les suspects de génocide pour responsables. Le gouvernement rwandais commença à examiner d'autres options pour résoudre son dilemme juridique. En 1999, les autorités rwandaises qu'elles avaient besoin d'un système de substitution réalisèrent afin de garantir une justice expéditive à la fois aux suspects et aux victimes du génocide. Le gouvernement reconnut qu'un usage mesuré de la justice réparatrice, conjointement avec la justice rétributive, contribuerait à arriver à une meilleure responsabilisation⁶⁵. Par conséquent, il décida de mêler le système *Gacaca* à la tradition juridique occidentale, considérant *Gacaca* comme l'option préférable de résolution des problèmes de surpopulation carcérale et d'arriéré d'affaires en instance dans les tribunaux rwandais décimés⁶⁶.

Gacaca, qui signifie littéralement « justice sur l'herbe », est une forme traditionnelle de mécanisme populiste de résolution des conflits, qui fait intervenir la collectivité à tous les niveaux. Il consiste en un tribunal ouvert, public et participatif qui répond selon le contexte aux besoins de la société communautaire rwandaise. Le système *Gacaca* était utilisé au niveau local pour régler les différends familiaux et les infractions mineures entre voisins pour rétablir l'ordre et l'harmonie sociaux au sein de la communauté. L'adaptation d'un mécanisme populaire traditionnel de résolution des conflits (les tribunaux *Gacaca*) représente une solution de rechange économique et avantageuse. Le système *Gacaca* s'efforce d'incorporer les éléments de recherche de la vérité d'une commission Vérité à un système d'un caractère plus juridique qui châtie les coupables. C'est

pourquoi, en 2001, le gouvernement ressuscita et modifia le système *Gacaca* traditionnel pour prendre en charge les cas les plus graves de génocide qui ont embouteillé les prisons et tribunaux rwandais. De 2001 à 2012, le gouvernement établit environ 11.000 tribunaux communautaires *Gacaca* grâce auxquels l'opinion publique rwandaise jugea ceux qui avouèrent des crimes de génocide ou en furent accusés. Les tribunaux engageaient des poursuites dans des affaires allant des crimes contre les biens (jugés au niveau le plus bas, c'est-à-dire au niveau de la cellule) aux agressions (jugées au niveau immédiatement supérieur) et aux homicides internationaux et involontaires (au niveau le plus élevé). Ceux qui étaient accusés d'avoir commis des violences sexuelles ou d'avoir organisé ou encouragé le génocide seraient jugés par le système judiciaire officiel s'ils n'avaient pas comparu devant le TPIR⁶⁷. Le gouvernement estimait qu'il pourrait juger tous les accusés en cinq ans. Le processus allait se révéler beaucoup plus rapide que le système judiciaire occidental traditionnel.

Évaluation des efforts au Rwanda

Le droit de l'accusé à un procès équitable devant un tribunal impartial est garanti dans l'article 20 du statut du TPIR⁶⁸. Ce dernier a été critiqué pour les délais de comparution des détenus ainsi que lors de la phase de jugement. À la fin de 2003, le tribunal avait jugé dix-sept prévenus et cinquante autres suspects étaient en détention. Le TPIR avait donné la priorité aux poursuites contre les principaux responsables du génocide rwandais. Il a pourtant été accusé de faire preuve de partialité en ne poursuivant que des Hutus malgré les preuves suggérant que le FPR mené par des Tutsis aurait massacré des milliers de civils⁶⁹. Ce problème est dû en partie aux obstacles créés par le gouvernement Kagame, dominé par les Tutsis. En 2002 par exemple, lorsque le procureur en chef lança des enquêtes visant plusieurs responsables de haut rang du FPR pour de tels crimes, le gouvernement rwandais imposa aux Rwandais des restrictions en matière de déplacements, mettant les témoins dans l'impossibilité de quitter le pays pour se rendre au tribunal à Arusha⁷⁰. Le TPIR fut obligé de suspendre trois procès en juin 2002 à cause d'un manque de témoins. Le Conseil de sécurité a en outre exercé une pression constante sur le TPIR pour qu'il prenne des décisions rapides⁷¹.

Bien que le TPIR devait « participer au processus de réconciliation nationale », au Rwanda, le tribunal n'a toutefois pas contribué efficacement à la réconciliation, ayant été accusé de faire preuve de partialité en ne tenant que les Hutus ayant commis des violations pour responsables⁷². Comme le note l'*International Crisis Group*, « les victimes des crimes du FPR dénoncent [le TPIR]... comme étant un instrument du régime de Kigali, considérant le TPIR comme un symbole de la justice du vainqueur⁷³ ». Le TPIR eut un impact limité sur la réconciliation au Rwanda parce qu'une majorité de l'opinion publique rwandaise ignore le travail accompli par le tribunal. Lors d'un sondage effectué en 2002 dans quatre communautés rwandaises, 87,2 pour cent des personnes interrogées déclarèrent être mal ou pas du tout informées à propos du tribunal⁷⁴. L'éloignement du tribunal, implanté en Tanzanie, et l'analphabétisme de la majorité des

Rwandais vivant dans les zones rurales expliquent également l'impact limité sur la réconciliation. Eric Stover et Harry Weinstein conclurent que de nombreux Rwandais estimaient que le travail du TPIR était bien loin des préoccupations de leur vie quotidienne. Ils se plaignaient du fait que les procès se déroulaient loin du Rwanda à Arusha, en Tanzanie, et employaient des pratiques judiciaires d'inspiration occidentale qui mettent l'accent sur la procédure en se souciant peu des intérêts communautaires⁷⁵. Les personnes interrogées se plaignirent en outre du fait que le tribunal n'offre aux survivants du génocide aucun rôle officiel autre que celui de témoins⁷⁶. La procédure contradictoire, aux termes de laquelle les deux parties à un litige s'efforcent de rendre leurs prétentions les plus crédibles et véridiques, qui s'appliquait au TPIR, est considérée comme étrangère aux méthodes rwandaises traditionnelles de résolution des litiges, dans lesquelles des communautés se rassemblent pour déterminer la nature des événements, les châtiments et les réparations nécessaires pour rétablir l'équilibre social⁷⁷. Les Rwandais considèrent le TPIR comme une activité de la communauté internationale menée à son propre avantage plutôt que le processus de réconciliation au Rwanda.

Le TPIR ne put mettre fin au cycle d'impunité ni arriver à la dissuasion avec la fuite de nombreux extrémistes hutus tels que le général Augustin Bizumungu, chef des forces armées de l'ancien régime, et Robert Kajuga, chef de la milice *Interahamwe*, accusé d'être le cerveau du génocide, vers des pays voisins tels que le Cameroun, la Tanzanie, le Burundi et la République démocratique du Congo (RDC). Le groupe rebelle des FDLR, dirigé par des Hutus, auquel appartenaient les auteurs du génocide de 1994 est basé dans l'Est de la RDC, où il soutient activement la guerre menée par les troupes du gouvernement de la RDC contre les rebelles du RCD-Goma (Rassemblement congolais pour la démocratie) soutenus par le gouvernement tutsi dans la RDC⁷⁸. Bien que le Statut du TPIR ait obligé tous les états à satisfaire sans délai toute demande d'aide à la localisation, à la détention ou au transfert d'accusés présentée par le tribunal, la plupart des pays voisins refusèrent de coopérer. Le Cameroun, par exemple, ne consentit pas à extraditer 12 Rwandais soupçonnés de crimes de guerre en dépit de menaces de sanctions de la part des Nations Unies. Les règles du tribunal entravaient également la détention et la poursuite des suspects en temps opportun, ce qui permettait à ceux-ci de s'enfuir du Rwanda. Le procureur ne pouvait pas délivrer d'ordonnances ni de mandats d'arrêt, de détention, de décharge ou de transfert de personnes jusqu'à ce qu'il convainque un juge du tribunal de l'existence d'une affaire recevable et que celui-ci confirme l'inculpation⁷⁹. Cela retarde grandement la délivrance d'ordonnances de détention, ce qui permet aux principaux suspects de fuir vers des camps de réfugiés et de disparaître. L'effet dissuasif du TPIR n'a eu qu'un impact limité sur les extrémistes hutus, qui considèrent cet exil temporaire comme faisant partie du contexte plus large de la lutte au Rwanda qu'ils finiront par gagner. En outre, la lenteur de la procédure judiciaire dans une région d'Afrique orientale politiquement instable empêche le TPIR d'atteindre son objectif de dissuasion⁸⁰. Pour arriver à celle-ci, les châtiments doivent être infligés avec rapidité et certitude pour avoir un effet immédiat sur les activités criminelles⁸¹. Comme

le note le professeur M. Drumble, « de nombreux détenus [autochtones] se considèrent comme prisonniers de guerre, qui se retrouvent simplement dans le camps des perdants. En fait, les prisonniers ne qualifient même pas les événements d'avril à juillet 1994 de « génocide » mais se réfèrent plutôt à ces événements comme à « la guerre⁸² ». Tant que les auteurs du génocide restent libres et impunis, un climat de peur et de haine, ainsi que le désir de revanche, vont continuer, résultant en fin de compte en plus de violence lorsque les gens pratiquent l'auto justice⁸³. Le TPIR ne réussit pas à être un mécanisme efficace permettant d'établir la culpabilité de tous les auteurs de violations, de mettre fin au cycle d'impunité et d'apporter la réconciliation à un pays ravagé par les clivages ethniques et la haine.

Les défenseurs des droits de l'homme et les juristes du monde critiquèrent également les tribunaux nationaux pour ne pas avoir respecté les normes internationales de justice : « certains prévenus n'étaient pas représentés par un conseil ; d'autres étaient défendus par des avocats qui n'avaient pas eu le temps de se préparer... Au lieu de mettre fin aux cycles de revanche, les procès eux-mêmes étaient des instruments de revanche⁸⁴ ». La procédure judiciaire des tribunaux a été tellement lente qu'elle constitua un mécanisme insuffisant et inadapté d'établissement de la culpabilité de tous les suspects relevant de sa compétence et ne réussit, par conséquent, pas à parvenir à la justice, à la responsabilisation et à la réconciliation ni à mettre fin au cycle d'impunité.

Le système *Gacaca* visait officiellement à établir la vérité, combattre l'impunité et promouvoir la réconciliation en réalisant la réinsertion des coupables dans la société. Le système *Gacaca* essayait d'offrir une solution de rechange pour parvenir non seulement à la justice mais aussi à la vérité, à la réconciliation et à l'autonomisation à la base que soutenait le gouvernement. Il devait promouvoir la réconciliation en offrant aux victimes une plateforme leur permettant de s'exprimer. En encourageant les aveux et les excuses de la part des auteurs de crimes, le système *Gacaca* visait à établir la confiance entre ceux-ci et les victimes, afin de faciliter l'apaisement et l'harmonie sociale. Il encourageait l'indulgence, offrait des voies de réconciliation, de justice et de réparation pour les victimes. Le détenu condamné aidait matériellement la victime de façon concrète en effectuant des travaux d'intérêt communautaire. La force du système *Gacaca* réside dans sa nature communautaire participative qui encourageait la justice participative et la prise de décision démocratique dans la communauté en impliquant ses membres dans l'administration de la justice afin de réparer le tissu social effiloché de la nation. La majorité des Rwandais, y compris les détenus pour crimes liés au génocide, soutenaient vigoureusement le processus⁸⁵. Drumbl estime que l'humiliation est la seule façon de mettre fin au cycle de génocide. Il soutient que, par suite de la normalisation de la brutalité, nombreux sont les détenus qui ne réalisent pas que les massacres étaient répréhensibles, la majorité d'entre eux étant convaincus qu'ils sont prisonniers de guerre⁸⁶. Cela est très important parce que certains Hutus refusent d'admettre la réalité du génocide et estiment qu'aucune expiation collective ni admission individuelle de culpabilité n'est nécessaire⁸⁷. Le système *Gacaca*, qui permet l'humiliation, encourage

l'admission émotionnelle de responsabilité qui conduirait à l'indulgence, à l'apaisement, à la réconciliation et à la fin du cycle d'impunité au Rwanda. Le caractère punitif du système *Gacaca* lui permet d'éviter les pièges d'une amnistie et de garantir la responsabilité individuelle pour les crimes commis, ce qui limite les soupçons et encourage la confiance au sein des communautés. La responsabilité individuelle éliminerait également la culpabilité collective des Hutus et pourrait mettre fin à un cycle d'impunité dans l'avenir.

Le système *Gacaca* est toutefois juridiquement et fonctionnellement défectueux. Il lui est reproché de ne pas répondre aux normes internationales en matière de justice. Les accusés n'étaient pas représentés par un conseil et les juges n'avaient qu'une formation minimale, ce qui privait les suspects de la protection des droits et des règles de preuve⁸⁸. Il se peut que l'indépendance et l'impartialité des juges du système *Gacaca* soient compromises puisque la presque totalité d'entre eux étaient intrinsèquement impliqués dans une certaine mesure dans les événements du génocide⁸⁹. Des juges et membres de jurys animés par une colère refoulée pourraient potentiellement manipuler les peines pour se venger personnellement. La justice dans le cadre du système *Gacaca* pourrait donc être vulnérable aux partis-pris et aux manipulations politiques. Une autre inquiétude est le risque de disparités des peines que pourrait produire le système décentralisé de détermination des peines par des juges sans formation adéquate, ce qui pourrait saper l'impartialité de la justice dans une égale mesure pour l'ensemble des criminels et des victimes. Si des juges sont incompetents ou partiaux, si des communautés conspirent pour utiliser le système *Gacaca* afin de régler des comptes, il serait impossible d'arriver à la justice ou à la réconciliation.

Même si le système *Gacaca* est une source potentielle de « vérité », ses dispositions en matière d'aveux et de reconnaissances de culpabilité représentent l'un de ses défauts les plus souvent cités. Aux termes de ces dispositions, si quelqu'un avoue avant d'être dénoncé, il ou elle serait en droit de se voir accorder un raccourcissement substantiel de sa peine. On s'inquiète du fait que les aveux du coupable n'étaient acceptables que s'ils incriminaient ses complices. Cela soulève des questions à propos de la validité de la « vérité » dans les aveux, compte tenu des encouragements. Les aveux pourraient être obtenus sous la contrainte et les encouragements pourraient conduire à de fausses allégations, à une « chasse aux sorcières » et à des règlements de comptes personnels⁹⁰. La vérité risque d'être insaisissable dans le système *Gacaca* parce que, la réduction de peine n'étant pas perdue de vue, la vérité ou les aveux des suspects pourraient être fabriqués et « taillés sur mesure ».

L'intimidation, les disparitions et les exécutions extrajudiciaires de témoins potentiels, très courantes dans les zones rurales, en particulier dans les endroits où les auteurs de crimes étaient probablement beaucoup plus nombreux que les survivants, afin d'empêcher ces derniers de témoigner lors d'une audience de *Gacaca*, savaient le processus⁹¹. L'intimidation et la peur rendaient les témoins potentiels réticents à témoigner. L'absence virtuelle de garanties protégeant les témoins des accusés ou des autorités savait la

participation libre aussi bien des victimes que des témoins⁹². Dans un climat politique aussi volatil, au lieu de soulager les tensions ethniques, le système *Gacaca* pouvait en fait aviver les rivalités ethniques au Rwanda.

Le système *Gacaca* est en fait une version de la « justice du vainqueur » parce que les compétences de ses tribunaux se limitaient aux crimes commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, ce qui éliminait les massacres de civils hutus par des Tutsis. Ces tribunaux n'étaient compétents que pour juger les individus qui avaient commis le crime de génocide ou des crimes contre l'humanité sous l'ancien régime⁹³. Donnant lieu à des manipulations politiques, la procédure du *Gacaca* n'entama pas de poursuites contre les Tutsis appartenant aux troupes du Front patriotique rwandais, devenues les forces armées du régime actuel, qui avaient commis des crimes de guerre graves contre les civils hutus. Dans les discours que tient le gouvernement, ces « crimes de guerre » sont considérés comme distincts du génocide et ne seraient pas jugés par les tribunaux du *Gacaca*. L'exclusion de ces crimes de la procédure du *Gacaca* établit un fossé ethnique et équivaut à une application inégale du droit⁹⁴. Le dualisme à caractère ethnique entre victimes et auteurs des crimes appliqué par le gouvernement dominé par les Tutsis imposa une culpabilité collective aux Hutus, qui allaient se considérer comme des victimes et interpréter la procédure comme la justice du vainqueur. La justice politisée et sélective dispensée par la procédure du *Gacaca* allait être considérée par les Hutus comme une vengeance plutôt qu'une réconciliation, ce qui finirait par saper la réconciliation et la sécurité du Rwanda. La procédure politisée et ethnicisée de la procédure du *Gacaca* semble destinée à exacerber les cycles récurrents d'impunité et à faire chanceler la réconciliation. L'inaction concernant les crimes du FPR et le châtement des seuls perdants de la guerre feraient que la procédure du *Gacaca* n'agirait pas comme puissant élément dissuasif pour empêcher une répétition du génocide.

Vérité et réconciliation en Afrique du Sud

La Commission Vérité et Réconciliation d'Afrique du Sud fut créée par la Loi sur la promotion de l'unité et de la réconciliation nationales (n° 34, 1995) votée par le nouveau parlement en 1995. Elle fut établie pour aider le pays à accepter les horreurs de son passé sur une base morale afin de faire avancer la cause de l'apaisement et de la réconciliation⁹⁵. L'objectif principal était de « promouvoir l'unité et la réconciliation nationales dans un esprit de compréhension qui transcende les conflits et les clivages du passé⁹⁶ ». La commission reçut pour mandat de confirmer les causes, la nature et l'ampleur des violations graves commises entre le 1^{er} mars 1960 et le 5 décembre 1993, ainsi que de vérifier l'identité et le sort des victimes afin de restaurer leur dignité. Elle fut habilitée à amnistier ceux qui dévoilent tous leurs crimes et à recommander des mesures visant à empêcher des violations des droits de l'homme de se reproduire⁹⁷. La commission, qui siégea pendant plus de deux ans, était composée de trois sous-commissions, à savoir celle des violations des droits de l'homme, qui enquêtait sur les violations graves des droits de l'homme, celle des réparations et de la réconciliation, qui réhabilitait et

dédommageait les victimes et celle de l'amnistie, qui était chargé de l'indemnisation et de l'amnistie. L'amnistie, qui mettait à l'abri des poursuites judiciaires, était subordonnée à l'admission individuelle de leur culpabilité par les auteurs de violations et aux victimes de renoncer à leur droit d'attaquer les auteurs de violations devant un tribunal correctionnel. L'amnistie était accordée aux auteurs de violations qui détaillaient et acceptaient leur culpabilité en public et en faisaient également la demande. Elle était accordée pour des actes associés à des objectifs politiques et examinée sur la base du critère de proportionnalité, ce qui exigeait que la sous-commission soit convaincue que les actes avaient une motivation politique. La commission Vérité et Réconciliation était également habilitée à ordonner des perquisitions et des saisies pour contraindre des personnes à témoigner et à répondre à des questions compromettantes. Elle pouvait en outre s'appuyer sur des informations fournies par des Organisations non-gouvernementales (ONG) ou des organisations de défense des droits de l'homme pour compléter son travail. Les personnes qui comparaissaient devant la commission bénéficiaient d'une assistance judiciaire. La commission, composée entièrement de Sud-africains, tenait des audiences publiques, sauf lorsque les intérêts de la justice, la sécurité des personnes, celle de l'État ou l'ordre public exigeaient qu'elles soient tenues à huis clos.

Évaluation des efforts en Afrique du Sud

Une commission Vérité paraît sans doute un meilleur mécanisme qu'un tribunal, en particulier dans une situation comme celle de l'Afrique du Sud, où pratiquement toute la population aurait fait l'objet de poursuites si le recours à la justice avait été adopté. Il aurait été impossible d'engager des poursuites contre l'ensemble de la population. En outre, la poursuite sélective aurait conduit à des accusations de chasse aux sorcières, entravant ainsi l'apaisement, la réconciliation et la stabilité sociale. La formule adoptée garantit également une transition en douceur de l'apartheid à la démocratie parce que le Parti National au pouvoir déclara qu'il ne céderait pas le pouvoir à l'*African National Congress* (ANC) si des poursuites judiciaires restaient une possibilité⁹⁸. Si l'Afrique du Sud avait choisi ces poursuites, elle n'aurait pas connu une transformation pacifique. Selon James Gibson, « la procédure appliquée par la Commission Vérité et réconciliation n'a eu pratiquement aucune influence négative sur les relations entre les races en Afrique du Sud » et a affecté positivement les blancs, les métis et les personnes d'origine asiatique⁹⁹. Il soutient que le processus de recherche de la vérité « a conduit à un changement salutaire des attitudes en matière raciale » dont profita l'Afrique du Sud et que la vérité peut avoir conduit à la réconciliation dans ce pays¹⁰⁰. Mary Burton, l'une des membres de la Commission, soutient que le fait de témoigner en public avait eu un effet apaisant pour de nombreux survivants : « Le droit d'être entendu et reconnu avec respect et empathie contribua à l'apaisement dans bien des cas¹⁰¹ ». La Commission Vérité et Réconciliation sud-africaine différait de celles qui l'avaient précédée en Amérique latine et en Europe de l'Est en ce qu'elle ne pratiqua pas l'impunité ni la vengeance¹⁰².

En dépit de l'admiration générale qu'elle inspire, la Commission a été critiquée pour ne pas être arrivée à la responsabilisation, à l'impartialité, à la réconciliation ni à la dissuasion. Elizabeth Stanley conteste la validité de la « vérité » déduite essentiellement de points de vue personnels en remarquant qu'étant donné le droit à la réparation des victimes et le désir des auteurs de violations d'éviter les persécutions, la vérité était censurée en tenant compte des avantages qu'il y avait à le faire, ce qui en faisait une « vérité taillée sur mesure¹⁰³ ». La commission fut accusée de partialité pour ne pas appliquer la même norme de responsabilisation à tous les auteurs de violations. Stanley observe que certaines personnalités influentes, telles que Winnie Mandela et F.W. de Klerk, négocièrent une forme atténuée de vérité et de responsabilité en utilisant leur influence, leurs avocats et leur argent, bien qu'ayant été impliquées dans des violations des droits de l'homme¹⁰⁴. La commission souffrit d'une sélectivité tendancieuse sapant sa crédibilité dans la mesure où « elle ne prit pour cibles que des personnes autres que de race noire¹⁰⁵ ». Le temps et les moyens financiers limités empêchèrent également l'établissement de toute la vérité en Afrique du Sud. Cela eut un effet négatif sur la réconciliation et la transformation de la société s'accompagnant de la perception croissante selon laquelle les fonctionnaires de l'État, qui avaient été impliqués dans des atrocités et continuaient d'occuper des postes officiels, échappent à toute responsabilité et à l'état de droit¹⁰⁶. Gibson conclut que la Commission n'a eu aucun effet positif sur le progrès des noirs vers la réconciliation et la tolérance politique, qui est un des paramètres utilisés par Gibson pour mesurer la réconciliation, reste limitée dans la culture politique sud-africaine¹⁰⁷. La Commission ne fut pas acceptée par l'ensemble des Sud-Africains, dont beaucoup, y compris la veuve de Steve Biko, ont contesté la Commission devant le tribunal, voulant la justice au lieu du pardon. Selon Tepperman, un sondage mené en Afrique du Sud indiqua que 17 pour cent seulement des personnes interrogées croyaient que la Commission produirait un apaisement réel¹⁰⁸. Les récentes agressions commises par des Sud-africains de race noire contre des blancs témoignent de la réalité du fait que la Commission n'a pas réussi à atteindre les objectifs d'indulgence véritable, d'apaisement, de réconciliation et de dissuasion en Afrique du Sud¹⁰⁹. Mamdani Mahmood résume l'échec de l'Afrique du Sud en soutenant que celle-ci compromit la justice en choisissant une amnistie politiquement opportune pour arriver à la réconciliation et fonda une nouvelle démocratie basée sur une réaction judiciaire défectueuse à un crime systémique contre l'humanité¹¹⁰. La question est de savoir si les mécontents ressusciteront le problème à l'avenir. De récentes allégations d'agressions perpétrées par des Sud-africains de race noire contre des blancs et de xénophobie à l'égard des immigrés laissent présager un avenir sombre pour la réconciliation et la rupture du cycle d'impunité en Afrique du Sud¹¹¹.

Vérité et justice en Sierra Leone

La Sierra Leone fut déchirée par un conflit dévastateur (1991- 2002) caractérisé par de graves violations des droits de l'homme s'étant soldées par plus de 50.000

morts¹¹². Soutenu par le chef rebelle libérien Charles Taylor, le Front révolutionnaire uni (FRU) de Foday Sankoh envahit le sud-est de la Sierra Leone en mars 1991. Le FRU prétendit ranimer la révolution panafricaine radicale en Sierra Leone au moyen d'insurrections contre les gouvernements en place qui entraînèrent le massacre de dizaines de milliers de personnes et le déplacement de millions. La pression locale et internationale aboutit aux élections présidentielles de février 1996 remportées par l'ancien haut-fonctionnaire de l'ONU, Tejan Ahmad Kabbah. Soumis à la pression des parties intéressées aux niveaux régional et international et à deux doigts de la défaite aux mains des Forces de défense civile, le FRU consentit à l'ouverture de négociations de paix. L'Accord d'Abidjan auquel elles aboutirent en novembre 1996 s'est effondré moins d'un an plus tard¹¹³. En 1997, le gouvernement Kabbah fut renversé par le Conseil révolutionnaire des forces armées (CRFA) dirigé par Johnny Paul Koromah, qui invita les rebelles du FRU à rejoindre le gouvernement de coalition. L'état de droit s'effondra lors des mois qui suivirent, à la suite de graves violations des droits de l'homme. Soumis à une pression aux niveaux international et local, le CRFA/FRU accepta de remettre le pouvoir à Kabbah en octobre 1997 mais il revint sur sa parole. Des forces nigérianes, agissant sous mandat régional, finirent par évincer le CRFA en février 1998, obligeant le FRU à reculer en recourant à des tactiques de guérilla, en s'appuyant sur un nombre considérable de soldats sierra-léonais vivant de la terre et financés par le commerce des « diamants du sang ». Malgré l'intervention nigériane, le FRU/CRFA continua de combattre sauvagement dans les zones rurales et le conflit aboutit à une impasse. La présence des forces d'ECOMOG affaiblit le FRU et la position de Sankoh, qui avait été capturé au Nigeria au moment de l'effondrement de l'Accord d'Abidjan à la suite du retour au pouvoir de Kabbah en 1998, ouvrant ainsi la voie à des efforts de paix renouvelés¹¹⁴. Un certain nombre de cessez-le-feu s'ensuivirent, y compris l'Accord de paix de Lomé, qui visait à mettre fin à la guerre civile opposant en Sierra Leone le FRU et ses alliés rebelles au gouvernement. L'impasse militaire se poursuivant, Kabbah et le FRU signèrent l'Accord de Lomé qui, en juillet 1999, accorda une amnistie générale aux rebelles du FRU et fit de Sankoh le vice-président.

L'Accord de paix de Lomé, signé en 1999 grâce à la médiation du révérend Jesse Jackson, accordait un « pardon libre et absolu, et la grâce de tous les combattants et collaborateurs pour tous les méfaits subordonnés à la poursuite de leurs objectifs jusqu'à la signature du présent accord¹¹⁵ ». Cependant, une réserve à cet accord est que les dispositions d'amnistie « ne pourront s'appliquer aux crimes internationaux de génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre ni aux autres violations graves du droit international humanitaire¹¹⁶ ». L'Accord prévoyait également l'établissement de la Commission Vérité et Réconciliation chargée « de traiter les questions d'impunité, briser le cycle de violence, offrir aux victimes comme aux auteurs de violations des droits de l'homme une tribune leur permettant de raconter leur histoire et faire la lumière sur le passé afin de faciliter un apaisement et une réconciliation véritables¹¹⁷ ».

Le FRU montra toutefois peu d'empressement à respecter les termes de l'accord et poursuivit les hostilités. Cela conduisit le Conseil de sécurité des Nations Unies à autoriser en octobre 1999 l'établissement de la *United Nations Mission in Sierra Leone* (MINUSIL) dans le but de faciliter la mise en œuvre de l'Accord de paix de Lomé pour mettre fin à la guerre en Sierra Leone. Le personnel de maintien de la paix de l'ONU se vit souvent privé de toute liberté de mouvement au milieu de violations du cessez-le-feu, y compris des attaques menées contre des civils et le personnel de la MINUSIL par le FRU¹¹⁸. La situation présentait un caractère bipolaire, avec le Nord et l'Est du pays contrôlés par le FRU et l'Ouest et le Sud par le gouvernement sierra-léonais ou la MINUSIL¹¹⁹. Réalisant l'impuissance de la mission due à son manque d'effectifs, à l'insuffisance de ses ressources et à sa stratégie défensive, le FRU lança des attaques contre les casques bleus et les civils, qui aboutirent à des meurtres de civils à grande échelle et la prise de 500 membres du personnel de maintien de la paix de l'ONU en otage en mai 2000¹²⁰. La persistance des violations des droits de l'homme et de l'instabilité conduisit le gouvernement sierra-léonais à demander au secrétaire général de l'ONU l'établissement d'un Tribunal spécial pour juger les dirigeants du FRU¹²¹. Au titre de la résolution 1315 du Conseil de sécurité, l'ONU et le gouvernement sierra-léonais signèrent un accord le 16 janvier 2002 établissant le Tribunal spécial qui jugerait les

personnes [qui s'avéreraient] porter les plus grandes responsabilités pour les crimes contre l'humanité, les crimes de guerres et d'autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que pour des crimes commis sur le territoire de la Sierra Leone en violation du droit applicable de ce pays¹²².

Le modèle hybride de recherche de la vérité et de poursuites judiciaires de la Sierra Leone fut créé par hasard parce que la Commission Vérité et Réconciliation était déjà en place sur le papier lorsque le Tribunal spécial fut créé. La Commission fut établie comme condition de la signature de l'Accord de paix de Lomé avec l'assistance de la communauté internationale et l'acte de sa création fut signé par le président Ahmad Tejan Kabbah et le chef du FRU Foday Sankoh le 7 juillet 1999. Elle fut chargée de

créer un registre historique impartial des violations et des abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire liés au conflit armé en Sierra Leone, commis du début du conflit en 1991 à la signature de l'Accord de paix de Lomé ; traiter de l'impunité, répondre aux besoins des victimes, promouvoir l'apaisement et la réconciliation et prévenir la reprise des violences et des abus¹²³.

De nombreuses personnalités parmi lesquelles le président Kabbah et Valentine Strasser, ainsi que des auteurs d'exactions et des victimes comparurent devant la Commission qui siégea de novembre 2002 à octobre 2004. Elle présenta son rapport final au gouvernement sierra-léonais et au Conseil de sécurité des Nations Unies en 2004. Ses principales recommandations concernaient la lutte contre la corruption, une nouvelle Déclaration des droits élaborée dans le cadre d'un processus constitutionnel participa-

tif, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le renforcement du rôle du Parlement, un contrôle plus strict des forces de sécurité, la décentralisation et une plus grande autonomie économique accordée aux provinces, ainsi que l'engagement du gouvernement d'assurer les services publics de base et la participation des jeunes et des femmes à la prise de décisions politiques.

Le Tribunal spécial, administré conjointement par les Nations Unies et le gouvernement sierra-léonais, fut chargé de ne juger que ceux « qui portent la plus grande responsabilité » pour les atrocités commises pendant la guerre, soit un total de vingt prévenus à poursuivre. Parmi les inculpés figuraient Koromah, Sankoh et Taylor¹²⁴. Le procès de ce dernier fut transféré à La Haye pour des raisons de sécurité. Les auteurs de violations telles que l'enrôlement de force d'enfants et de femmes relevaient de la compétence de la Commission Vérité. Comme indiqué plus haut, 70 pour cent des anciens combattants étaient des enfants ; 80 pour cent des combattantes et 72 pour cent de tous les combattants déclaraient avoir été enrôlés de force¹²⁵. Le 26 avril 2012, l'ancien président libérien Charles Taylor devint le premier chef d'État africain à être reconnu coupable d'avoir commis des crimes de guerre.

Évaluation des efforts en Sierra Leone

Le modèle hybride en Sierra Leone, bien que créé par hasard, obtint un succès modeste en termes de satisfaction de nos critères de réussite, comparable aux résultats obtenus dans nos autres exemples. En Sierra Leone, une amnistie inconditionnelle ne mit pas fin au conflit car les rebelles continuèrent de commettre des atrocités, ce qui provoqua l'établissement du Tribunal spécial qui devait agir de concert avec la Commission Vérité. Le modèle parvint à la responsabilisation et à l'impartialité en tenant tous les camps pour responsables, ce qui se refléta dans l'inculpation audacieuse de Charles Taylor, l'ancien président libérien et de Sam Hinga Norman, alors ministre de l'intérieur du régime Kabbah au pouvoir et ancien ministre adjoint de la défense et coordinateur des Forces de défense civile qui défendaient la population contre les attaques des rebelles¹²⁶. L'impartialité des procès et la véracité des dépositions devant la Commission Vérité conduisirent à plus d'indulgence et mirent fin au cycle d'impunité, tout en encourageant la réconciliation et la réintégration des anciens combattants à la société sierra-léonaise, ce qui se manifesta par un transfert pacifique et démocratique du pouvoir du gouvernement Kabbah à son successeur actuel.

Pourtant, le caractère fortuit et le manque de coordination des activités parallèles des deux mécanismes étaient problématiques et, comme on pouvait s'y attendre, suscitérent un conflit portant sur leurs pouvoirs respectifs, la coordination, le partage des informations et la rivalité. À la différence du modèle hybride du Timor oriental, conçu à dessein, il manqua à celui de la Sierra Leone la signature d'un accord formel préalable, juridiquement contraignant, sur les questions de coordination, de positions juridiques relatives et de définition d'objectifs communs de justice transitionnelle dans leurs statuts respectifs, ainsi que sur les dispositions à prendre pour mieux atteindre ces objectifs

afin de profiter au maximum des avantages offerts par les deux institutions¹²⁷. Ces conflits portaient sur la coordination et le partage d'informations, sur la question de savoir si les dépositions recueillies par les commissions Vérité devraient être recevables dans le cadre de poursuites pénales et, inversement, si ces commissions devraient avoir accès aux éléments de preuve recueillis au cours d'enquêtes criminelles¹²⁸. Par exemple, le Tribunal rejeta la demande présentée par la Commission Vérité et Réconciliation qui souhaitait s'entretenir avec des détenus faisant l'objet de poursuites devant le Tribunal de Sam Hinga Norman et Augustine Gbao¹²⁹. La décision rejeta une audience publique pour Norman, ce qui suscita le mécontentement de l'opinion publique. Le manque de coordination et de partage d'informations aurait pu saper la crédibilité de la procédure, la responsabilisation, la réconciliation et une paix durable si les deux institutions étaient arrivées à des conclusions contradictoires à propos d'un suspect, tel que Norman, comparissant devant les deux institutions et présentant des témoignages contradictoires devant celles-ci. Heureusement, la Sierra Leone échappa à ce genre de tragédie.

Il y avait également un conflit à propos de leurs pouvoirs respectifs, l'article 8 du statut du Tribunal spécial lui ayant conféré la primauté sur les autres organismes du pays, y compris la Commission Vérité et Réconciliation, en rendant ses locaux, ses archives et ses documents inviolables. On peut soutenir que la loi ratifiant la création du Tribunal spécial habilita ce dernier à recourir à des mesures coercitives pour obliger la Commission à partager des informations sans obligation réciproque¹³⁰. Le Tribunal pouvait également ignorer les protections accordées par l'article 7(3) de la loi de 2000 sur la Commission Vérité et Réconciliation¹³¹. Les pouvoirs d'assignation de la Commission étaient également en conflit avec la loi sur l'accord spécial qui garantissait l'inviolabilité des locaux du Tribunal spécial¹³². L'asymétrie structurelle des rapports de pouvoir était contre-productif, approfondissant les conflits en matière de coordination et de partage d'informations¹³³. Un autre problème est le fait que, à la différence du Tribunal spécial du Rwanda qui fut établi par une résolution du Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte, le Tribunal spécial de Sierra Leone était une institution fondée sur un traité qui le privait du pouvoir de prendre des ordonnances exécutoires adressées à des états tiers pour s'assurer de leur coopération en matière d'extradition de suspects, ainsi que d'affirmer sa primauté sur les poursuites engagées contre des suspects dans d'autres pays¹³⁴. La prétendue domination du Tribunal spécial par des étrangers s'ajoutant à la difficulté d'accès de celui-ci lui aliéna les Sierra-Léonais en dépit de sa proximité géographique.

La réconciliation est fortement tributaire de la facilité de réinsertion des auteurs d'exactions dans leurs communautés sans crainte de représailles. Cependant, la loi de 2000 sur la vérité et la réconciliation en Sierra Leone n'a pas prévu de procédure précise de réhabilitation comme le fit le modèle du Timor oriental où les auteurs d'exactions furent acceptés par leurs communautés après des aveux complets et des actes de pénitence¹³⁵. En l'absence de telles dispositions, les auteurs d'exactions en Sierra Leone craignirent les représailles de leurs communautés et éprouvèrent des difficultés à coopé-

rer avec la Commission Vérité et Réconciliation¹³⁶. Celle-ci facilita toutefois des actes symboliques de réconciliation tels que des cérémonies traditionnelles et religieuses de consécration du lieu d'un massacre et l'érection de monuments commémoratifs, s'ajoutant à sa déclaration encourageant l'indulgence, la réinsertion et la réconciliation¹³⁷. Les auteurs d'exactions vinrent demander l'indulgence de leurs communautés, qui leur fut accordée par les chefs traditionnels locaux¹³⁸.

Une voie possible pour l'Afrique

La demande d'un modèle hybride de mécanisme de responsabilisation fondé sur la vérité et la justice

Une analyse comparative des trois cas de mécanismes de justice transitionnelle a révélé le caractère incomplet et indéniablement inadéquat soit d'une commission Vérité ou d'un tribunal de tenir les auteurs de violations des droits de l'homme pour responsables de leurs actes. Le succès relatif rencontré en Sierra Leone suggère que la mise en œuvre de commissions Vérité parallèlement à des procédures judiciaires semble un mécanisme de responsabilisation mieux adapté à l'Afrique. En dépit de l'admiration qu'elle s'est attirée dans le monde entier, il fut reproché à la Commission Vérité et Réconciliation sud-africaine de faire preuve de sélectivité en appliquant à des personnalités influentes telles que Winnie Mandela et F. W. de Klerk une forme atténuée de responsabilité. Ainsi beaucoup d'autres, comme Madame Biko, l'ont contesté devant les tribunaux pour demander la justice plutôt que le pardon. La Commission ne put concilier les Sud-africains comme le prouvent les agressions commises par des noirs contre des blancs. Comme signalé ailleurs dans le présent article, un sondage effectué en Afrique du Sud indiqua que 17 pour cent seulement des personnes interrogées croyaient que la Commission conduirait à un réel apaisement. D'autres commissions Vérité africaines telles que celles de l'Ouganda et du Kenya ne réussirent pas à atteindre les objectifs recherchés. La Commission d'enquête sur les disparitions de personnes en Ouganda établie en 1974 par le président Idi Amine ne le dissuada pas de commettre des atrocités graves contre les Ougandais. Les abus commis par les forces d'Idi Amine se multiplièrent au cours des années qui suivirent, ce qui lui valut le surnom de « boucher de l'Ouganda », le nombre des victimes étant estimé à plus de 300.000¹³⁹. La Commission Vérité, justice et réconciliation établie au Kenya en 2007 perdit sa crédibilité à la suite d'inquiétudes quant à la partialité en faveur du gouvernement dont faisait preuve son président, Bethuel Kiplagat, qui a été accusé d'avoir été mêlé au meurtre de dizaines de Musulmans somalis dans le Nord du Kenya en 1984, connu comme le massacre Wagalla. Cela se termina par la démission de la commission du professeur de droit américain Ronald Slye après avoir perdu confiance en la capacité de celle-ci d'atteindre ses objectifs à la suite des problèmes de crédibilité impliquant son président¹⁴⁰.

De même, l'incompétence et la manipulation ont empêché les tribunaux de tenir les contrevenants responsables en Afrique. Le tribunal rwandais semble représenter un exemple d'échec pour avoir été accusé d'avoir fait preuve de partialité et de sélectivité en ne poursuivant que des Hutus sans inculper les membres du mouvement rebelle tutsi, le Front patriotique rwandais (FPR), qui auraient massacré des milliers de civils. Cela lui valut d'être qualifié d'illustration de la « justice du vainqueur ». La Commission Vérité et Réconciliation ne put atteindre ses objectifs de dissuasion et de réconciliation dans la mesure où de nombreux extrémistes hutus qui s'enfuirent vers les pays voisins sont décidés à se venger de leurs bourreaux et d'établir une hégémonie ethnique¹⁴¹. D'autres tribunaux africains tels que celui d'Éthiopie connurent eux aussi l'échec. Le Tribunal éthiopien des crimes de guerre souffrit de fragilités juridiques et des manipulations du gouvernement. Le processus ne bénéficiait pas du soutien de la population car la légitimité morale de sa mise en œuvre par le gouvernement éthiopien était contestée par suite du bilan catastrophique de celui-ci en matière de respect des droits de l'homme. La réputation du gouvernement fut éclaboussée par l'arrestation en masse de ses opposants et sa corruption de l'indépendance du pouvoir judiciaire. La méfiance des Éthiopiens envers le gouvernement à cause de son bilan en matière de droits de l'homme sapait leur confiance à l'égard du Tribunal et de sa légitimité morale dans la poursuite de la justice, de la démocratisation et du développement¹⁴².

Le succès relatif de l'utilisation par hasard en parallèle par la Sierra Leone de la recherche de la vérité et de l'engagement de poursuites judiciaires, malgré quelques faiblesses intrinsèques, démontre qu'un mécanisme unifié qui reconnaît les deux méthodes comme faisant partie intégrante d'une approche holistique, permettant d'obtenir à la fois l'indulgence et la justice, est pour l'Afrique un mécanisme plus efficace de responsabilisation qu'une commission Vérité ou un tribunal opérant seul. Les commissions Vérité et les tribunaux ont des compétences institutionnelles qui leur sont propres et leur mise en œuvre en parallèle maximiserait par leur complémentarité la poursuite des objectifs de justice transitionnelle de la responsabilisation en Afrique. Les commissions Vérité et les tribunaux se complètent en compensant leurs insuffisances respectives et en répondant à leurs besoins mutuels, comblant ainsi le fossé existant entre les deux mécanismes de responsabilisation. Une paix authentique et durable en Afrique devrait comporter un mélange de vérité et de justice comme la preuve en fut apportée dans la paix relative et la démocratisation en Sierra Leone après des années de brutalités.

La commission Vérité, comme indiqué, est une option plus viable que le tribunal dans une situation de violations sur une grande échelle comme en Afrique du Sud, où le tribunal ne peut certainement pas poursuivre tous les auteurs d'exactions en raison de leur grand nombre, de ses ressources et du temps limités dont il dispose, ainsi que de la réticence des témoins craignant pour leur avenir. Les commissions Vérité peuvent également s'occuper des causes systémiques des violations massives des droits de l'homme et recommandent des réformes dans des domaines tels que les pratiques relatives aux droits de l'homme, l'état de droit, la réforme du secteur de la sécurité et les valeurs dé-

mocratiques pour empêcher les atrocités à l'avenir ou rompre le cycle d'impunité, ce dont l'engagement de poursuites ne peut se charger à lui seul. Les exemples de la Sierra Leone et de l'Afrique du Sud démontrent toutefois qu'une amnistie sans engagement de poursuites contre les instigateurs d'atrocités ne mettrait pas fin au cycle d'impunité et aux atrocités, tout en sapant l'état de droit, l'apaisement et la réconciliation. En Sierra Leone, en dépit de l'amnistie, le FRU poursuit les atrocités contre les civils jusqu'à l'établissement du Tribunal spécial. Une commission Vérité ne constitue pas à elle seule une réponse adéquate lorsque les violations ont été graves et largement répandues comme en Afrique où des gens comme Madame Biko demandèrent l'engagement de poursuites. Gibson, conclue que la Commission Vérité sud-africaine sembla contribuer très peu à la réconciliation parmi les Africains de race noire, confirmant l'argument en faveur de l'engagement de poursuites¹⁴³. La Commission Vérité et Réconciliation a montré que le seul fait de connaître la vérité est insuffisant pour que le processus d'apaisement aboutisse. Une commission Vérité est en soi une bonne idée mais elle sera discréditée si elle évite la focalisation sur la fonction de rendre la justice. Les principes des droits de l'homme et l'attention portée à la dignité humaine et à l'état de droit discréditent une politique générale de pardon et d'oubli pour les pires violations.

L'engagement de poursuites apporte aux victimes un sentiment de justice, la confiance à l'égard de l'appareil judiciaire et un sentiment de sécurité vis-à-vis de l'état. Rétrospectivement, la Commission Vérité et Réconciliation sud-africaine visa elle aussi à rechercher la justice à côté de la vérité mais il lui manqua un engagement de la part du gouvernement comme du pouvoir judiciaire de prendre en charge les affaires pour lesquelles l'engagement de poursuites avait été recommandé. Le procès de l'ancien colonel de la police Eugene de Kock, surnommé le « Mal incarné » et sa condamnation à une peine de 212 ans de prison prouvèrent l'importance aussi bien du recours aux tribunaux que de la recherche de la vérité pour la responsabilisation dans le cadre de la justice transitionnelle en Afrique du Sud. Si les cerveaux derrière les atrocités ne font pas l'objet de poursuites, la recherche de la confiance, de la réconciliation, de la réunification et de la paix serait une illusion. L'utilisation conjointe de la recherche de la vérité et des poursuites judiciaires tirerait pleinement avantage des objectifs de la justice transitionnelle et satisferait également les différentes parties demandant la vérité ou des poursuites comme en Afrique du Sud. Tant que ces auteurs de violations graves restaient libres et impunis, un climat de peur et de haine, ainsi que le désir de revanche, allaient continuer, aboutissant à encore plus de violence¹⁴⁴. L'engagement de poursuites contre les auteurs de crimes graves inspirerait au moins le respect populaire à l'égard de la procédure et contribuerait à la réussite des réformes recommandées par la commission Vérité. Des procès impartiaux qui contraignent les auteurs individuels de violations, pas des groupes religieux, politiques ou ethniques, à répondre de leurs actes éliminent la responsabilité, la culpabilité et la vengeance collectives, ainsi que l'hostilité persistante ou renaissante et contribuent à la réconciliation à long terme. Les procès posent également les bases d'un système judiciaire indépendant qui soutient l'état de

droit et les valeurs démocratiques dans l'état qui émerge de terribles atrocités. La section qui suit traite du cadre d'un mécanisme hybride de responsabilisation adapté à l'Afrique, fondé sur les forces et les faiblesses de nos exemples.

Compte tenu de la nécessité intrinsèque aussi bien de commissions Vérité que de tribunaux, un modèle « hybride » coordonné et conçu à dessein de recherche de la vérité et de recours aux tribunaux créé par les Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte et basé sur le modèle mis en œuvre au Timor oriental, serait un mécanisme très viable de responsabilisation pour les violations des droits de l'homme en Afrique. Au Timor oriental, l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) incorporait une recherche de la vérité (la Commission Accueil, vérité et réconciliation) à un mécanisme plus large d'engagement de poursuites, éliminant stratégiquement la rivalité entre les deux¹⁴⁵. Un modèle hybride administré conjointement par l'état touché et les Nations Unies devrait se voir conférer le pouvoir d'affirmer sa primauté sur l'engagement de poursuites contre les suspects et d'adresser à des états tiers des ordres les enjoignant de coopérer dans l'extradition de suspects.

Dans la mesure où leurs opérations se chevauchent, les deux activités ont plus de chances d'utiliser les mêmes ressources, événements, témoins, victimes, auteurs d'exactions et preuves. Pour éviter un conflit potentiel portant sur leurs pouvoirs respectifs, leur coordination et leur partage d'informations, les organisateurs des deux institutions devraient conclure un accord formel juridiquement contraignant avant que celles-ci ne mettent en place des accords sur les questions de coordination, leurs positions juridiques respectives et leurs objectifs communs de justice transitionnelle ainsi que le meilleur moyen de les atteindre dans leurs statuts respectifs afin de profiter au maximum des avantages qu'offrent les deux institutions. À la différence du cas de la Sierra Leone, la Commission Vérité et le tribunal doivent pouvoir tous deux échanger des informations. La primauté d'une institution sur l'autre conduirait à une lutte d'influence et, entre leurs agents, à des différends susceptibles de saper la légitimité des deux mécanismes. Il est possible que des détenus, tels que Sam Hinga Norman de Sierra Leone, comparaissent devant la commission Vérité et le tribunal et que, en l'absence d'une coordination et d'un partage des informations, ces détenus particuliers fassent des dépositions contradictoires devant les deux organismes, avec une forte probabilité que ces derniers arrivent à des conclusions elles aussi contradictoires concernant la responsabilité individuelle. La responsabilisation, la réconciliation et la paix durable en souffriraient dans le cas où un suspect est disculpé par une commission Vérité mais reconnu coupable par le tribunal. Une coordination et une circulation de l'information améliorées entre les deux éviteraient cette calamité potentielle de justice transitionnelle. Les deux institutions exigent l'impartialité, l'indépendance par rapport au monde politique et des ressources suffisantes pour fonctionner efficacement et atteindre leurs objectifs stratégiques.

La composition du tribunal comme de la commission Vérité est importante pour inspirer la confiance dans le processus. Une institution partielle, comme sont présumées

l'avoir été les commissions Vérité et Réconciliation sud-africaine et rwandaise, sape la confiance à l'égard du processus ainsi que la réconciliation. Une institution composée de membres impartiaux locaux et étrangers, non corrompus politiquement par la violence et perçus comme fournissant un portrait impartial du passé et engageant des poursuites sans parti-pris inspirerait la confiance dans le processus et améliorerait la réconciliation¹⁴⁶. La présence de membres ayant une connaissance suffisante du contexte socio-politique local de la violence, ainsi que du processus et de la dynamique de la résolution des conflits locaux serait bénéfique pour les enquêtes et l'interrogation des populations locales. La participation de ces dernières susciterait en outre un sens de responsabilité, renforçant de ce fait la confiance à l'égard du processus, en fin de compte la maximisation de leur coopération. La participation étrangère devient importante, en particulier si les factions sont trop polarisées, en conférant une certaine crédibilité au processus. Lors de la mise en place du Tribunal spécial de Sierra Leone, le gouvernement s'inquiétait tellement de la crédibilité du tribunal qu'il jugea important de lui ajouter du personnel étranger. Cette inquiétude s'exprima dans une déclaration de l'ambassadeur de Sierra Leone aux États-Unis, John Leigh, qui indiqua « Nous ne voulons pas que le Tribunal ait une image de justice du vainqueur [...] et la participation internationale empêchera cette perception¹⁴⁷ ». L'ambassadeur des États-Unis, Richard Holbrooke, réclama la participation de son pays pour donner l'exemple sur cette importante question morale. La communauté internationale peut fournir des juges, procureurs ou avocats de la défense qualifiés, ainsi que les ressources qui manquent à l'état¹⁴⁸.

Le lieu et le moment choisis pour le processus de responsabilisation sont d'une grande importance pour sa réussite. Des arguments de poids ont été présentés en faveur du déroulement des procès ou des séances des commissions dans des lieux éloignés de ceux où les atrocités furent commises, en particulier lorsque la sécurité des suspects, des témoins et des membres du tribunal ne pouvait être garantie, comme dans le cas du TPIR siégeant à Arusha, en Tanzanie. Toutefois, comme indiqué plus haut, il fut difficile pour les Rwandais de suivre les séances du TPIR et le processus n'eut qu'un impact limité sur la réconciliation au Rwanda¹⁴⁹. Dans l'intérêt de la réconciliation, le présent article est favorable à l'implantation du mécanisme hybride à l'endroit où les atrocités ont été commises. Il est possible de déployer les forces des Nations Unies aux côtés de la police et des forces armées du nouveau gouvernement pour répondre aux préoccupations de sécurité et assurer la sûreté des accusés et des témoins, ainsi que pour empêcher les auteurs de violations de prendre la fuite. Le Tribunal spécial de Sierra Leone, sauf pour le procès de Charles Taylor, qui fut transféré à La Haye pour des raisons de sécurité, fut implanté dans ce pays et affecta la responsabilisation, la réconciliation et la démocratisation plus que le TPIR. L'implantation du mécanisme dans l'état touché présente l'avantage supplémentaire de faciliter la diffusion des connaissances juridiques des autorités judiciaires internationales à leurs homologues locales, ce qui aidera à rebâtir et renforcer l'appareil judiciaire du pays ainsi que l'état de droit et les pratiques en matière de droits de l'homme¹⁵⁰.

L'opportunité de la responsabilisation et le moment choisi pour la mettre en œuvre sont d'une importance cruciale parce que des délais dans les inculpations, les arrestations, l'extradition et l'engagement de poursuites permettent aux auteurs de violations décidés à se venger, de prendre la fuite et de se regrouper pour commettre d'autres violences. Au Rwanda, des délais dans les enquêtes visant les extrémistes hutus et leur arrestation permirent à ceux-ci de s'enfuir et de se regrouper dans les états voisins, et de préparer leur future revanche contre le gouvernement dominé par les Tutsis. Comme l'indique la maxime populaire d'après laquelle « Justice différée est justice refusée », des délais dans l'engagement de poursuites contre les auteurs de violations affaiblissent l'impact de la dissuasion, de la réconciliation et d'une paix durable, ainsi que la confiance des citoyens dans le processus. Une prompte responsabilisation démontre à l'opinion publique que le gouvernement et la communauté internationale sont prêts à rétablir l'état de droit et à gagner la confiance du public et son soutien à l'ordre juridique. L'opportunité renforce le message par lequel la communauté internationale fait savoir qu'elle ne tolérera pas de tels crimes. L'engagement rapide de poursuites démontre également que les gens n'ont pas à rechercher une vengeance personnelle qui contribue puissamment à la reprise d'un conflit.

Dans la mesure où le tribunal ne peut poursuivre tous les auteurs de violations à cause de leur nombre, ainsi que des ressources et du temps limités dont il dispose, les statuts instituant le modèle hybride devraient prévoir expressément l'engagement de poursuites contre les principaux responsables de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre par le tribunal, laissant ceux qui agissent sous la contrainte ou d'une façon moins atroce comparaître devant la commission Vérité. Le statut instituant le TPIR exclut un tel langage ; en conséquence, le TPIR fut critiqué pour avoir gaspillé des ressources précieuses en poursuivant du « menu fretin¹⁵¹ ». L'engagement de poursuites contre les meneurs qui, par endoctrinement frauduleux, désinformation et diabolisation, incitèrent à la haine et firent subir des atrocités à d'autres groupes éliminerait des extrémistes ayant un intérêt évident dans l'aggravation de la violence et renforcerait la position des forces politiques constructives attachées au pluralisme démocratique¹⁵². Dans le but d'améliorer la réconciliation, les statuts des commissions Vérité et du tribunal devraient inclure des dispositions formelles portant sur des processus précis permettant de faciliter la réhabilitation, la réinsertion et la réconciliation des auteurs d'exactions dans leurs communautés sans crainte de représailles¹⁵³.

Le plus important est qu'une coopération internationale et une volonté politique durables sont d'une importance vitale pour l'efficacité du mécanisme de responsabilisation dans les enquêtes sur les auteurs d'exactions, leur arrestation, leur détention, leur extradition et l'engagement de poursuites contre eux, ainsi que pour la fourniture de ressources financières et autres. Des délais et un manque de coopération de la part de la communauté internationale amoindrissent les possibilités de dissuasion de futures atrocités et nuire au potentiel d'apaisement et de réconciliation comme dans le cas du Rwanda. Malgré les efforts des Nations Unies visant à faire en sorte que les états

membres coopèrent à l'arrestation et à l'extradition des auteurs du génocide pour les faire comparaître devant le tribunal rwandais, le Cameroun et la République démocratique du Congo n'extradèrent pas les suspects de crimes de guerre. Le statut instituant le mécanisme devrait obliger tous les états membres à répondre sans délai à toute demande d'aide dans la localisation, la détention et l'extradition des suspects. Les Nations Unies doivent également faire preuve de leadership et de volonté politique et prendre des mesures punitives appropriées qui obligeraient les états membres récalcitrants à coopérer avec les mécanismes de responsabilisation. La réussite du modèle dépend de l'influence morale de la société civile et de la communauté internationale, ainsi que de la volonté politique du peuple pour garantir ce succès.

Conclusion

Les atrocités flagrantes commises contre les populations civiles en Afrique ont nécessité l'établissement de mécanismes de responsabilisation par les régimes successeurs du continent pour réparer les violations des droits de l'homme afin de mettre fin à une tradition d'impunité, de décourager de futures violations et de créer un ordre social favorisant le processus de réconciliation. Le débat actuel tourne autour de la question de savoir si un tribunal ou une commission Vérité est mieux à même d'établir la responsabilité en matière de crimes de guerre. Alors que certains partisans des commissions Vérité défendent l'indulgence pour garantir la réconciliation, d'autres défendent le châtement pour mettre fin au cycle d'impunité et décourager de futures violations. Les deux institutions ont obtenu des résultats mitigés. Le présent article a évalué le degré de succès de la Commission Vérité et Réconciliation en Afrique du Sud, du TPIR au Rwanda et du modèle hybride de Commission Vérité et Réconciliation nationale et de Tribunal spécial en Sierra Leone en se focalisant sur les objectifs de justice transitionnelle d'impartialité, de responsabilisation, de réconciliation et de dissuasion. Il a conclu que ni une commission Vérité ni un tribunal ne peut à lui seul faire répondre les auteurs de violations des droits de l'homme de leurs actes. Le succès relatif du modèle hybride de la Sierra Leone suggère toutefois que la mise en œuvre conjointe de commissions Vérité et d'un tribunal semble cependant un mécanisme de responsabilisation mieux adapté à l'Afrique. Par conséquent, cet article propose un cadre pour un mécanisme hybride de responsabilisation approprié à l'Afrique basé sur les forces et les faiblesses des exemples examinés.

Notes

1. Nations Unies, rapport du secrétaire général, *Supplément à l'Agenda pour la paix : rapport de situation présenté par le secrétaire général à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies*, 1995, UN Document A/50/60-S/1995/1, 3 janvier 1995, para. 4.
2. Nations Unies, rapport du secrétaire général, *Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique*, UNDOC/52/87-S/1998/318, para. 4.
3. TEPPERMAN, Jonathan D., « Truth and Consequences », *Foreign Affairs* 81, no. 2, mars-avril 2002, p. 128.
4. MÉNDEZ, Juan E., « National Reconciliation, Transnational Justice, and the International Criminal Court », *Ethics and International Affairs* 15, no. 1, printemps 2001, p. 30, p. 32.
5. GRAYBILL, Lyn et LANEGRAN, Kimberly, « Truth, Justice, and Reconciliation in Africa: Issues and Cases », *African Studies Quarterly* 8, no. 1, automne 2004, p. 1, www.africa.ufl.edu/asq/v8/v8i1a1.pdf.
6. HAYNER, Priscilla B., « Fifteen Truth Commissions-1974 to 1994: A Comparative Study », *Human Rights Quarterly* 16, no. 4, novembre 1994, pp. 597-655.
7. STANLEY, Elizabeth, « Evaluating the Truth and Reconciliation Commission », *The Journal of Modern African Studies* 39, no. 39, septembre 2001, pp. 525-546.
8. ZANE, Damian, « Red Terror, Hard to Forgive », *BBC Africa Live*, 31 juillet 2003, <http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/3112875.stm>.
9. OFF, Carl, *The Lion, the Fox, and the Eagle: A Study of Genocide and Justice in Rwanda and Yugoslavia*, Toronto : Vintage Canada, 2000, p. 330.
10. HAYNER, « Fifteen Truth Commissions », p. 604.
11. NEIER, Aryeh, « What Should Be Done about the Guilty? », *New York Review of Books*, 1 février 1990, p. 32, www.nybooks.com/articles/archives/1990/feb/01/what-should-be-done-about-the-guilty/?pagination=false. Voir aussi LONG, William J., « Liberia's Truth and Reconciliation Commission: An Interim Assessment », *International Journal of Peace Studies* 13, no. 2, automne/hiver 2008, p. 3, www.gmu.edu/programs/icar/ijps/vol13_2/IJPS13n2%20LONG.pdf.
12. STANLEY, « Evaluating », p. 528. Voir BRAHM, Eric, « Uncovering the Truth: Examining Truth Commission Success and Impact », *International Studies Perspectives* 8, no. 1, février 2007, pp. 24-25.
13. HAYNER, Priscilla B., *Unspeakable Truths: Confronting State Terror and Atrocity*, New York : Routledge, 2001, pp. 291-97, pp. 24-31.
14. TEPPERMAN, « Truth and Consequences », p. 140.
15. LEWIS, Neil A., « Nuremberg Isn't Repeating Itself », *New York Times*, 19 novembre 1995, p. E5, www.nytimes.com/1995/11/19/weekinreview/the-nation-nuremberg-isn-t-repeating-itself.html.
16. KRAUTHAMMER, Charles, « Truth not Trials: A Way for the Newly Liberated to Deal with Crimes of the Past », *Washington Post*, 9 septembre 1994, p. 27.
17. TEPPERMAN, « Truth and Consequences », p. 130.
18. *Id.*, p. 128.
19. MÉNDEZ, Juan E., « Accountability for Past Abuses », *Human Rights Quarterly* 19, no. 2, mai 1997, p. 267.
20. TEPPERMAN, « Truth and Consequences », p. 130.
21. MÉNDEZ, « Accountability for Past Abuses », p. 27.
22. LANDSMAN, Stephen, « Alternative Responses to Serious Human Rights Abuses: Of Prosecution and Truth Commissions », *Law & Contemporary Problems* 59, no. 4, automne 1996, p. 81, p. 85.
23. *Id.*
24. VAN ZYL, Paul, « Dilemmas of Transitional Justice: The Case of South Africa's Truth and Reconciliation Commission », *Journal of International Affairs* 52, no. 2, printemps 1999, pp. 648-51.
25. NINO, Carlos Santiago, *Radical Evil on Trial*, New Haven, CT : Yale University Press, 1996, p. 39. Les obstacles au châtiement des auteurs de violations des droits de l'homme, incluent les « rapports de puissance dans la mesure où ceux qui commettent les violations conservent fréquemment leur influence et leur accès à l'appareil répressif ». EVENSON, Elizabeth M., « Truth and Justice in Sierra Leone: Coordination between Commission and Court », *Columbia Law Review* 104, no. 3, avril 2004, p. 748.
26. BRAHM, Eric, « Uncovering the Truth », pp. 16-35.
27. ALLEN, Jonathan, « Balancing Justice and Social Unity: Political Theory and the Idea of a Truth and Reconciliation Commission », *University of Toronto Law Journal* 49, no. 3, été 2001, pp. 315-53.
28. *Id.*, p. 315.
29. ORENTLICHER, Diane F., « Settling Accounts: The Duty to Prosecute Human Rights Violations of Prior Governments », *Yale Law Journal* 100, no. 8, juin 1991, p. 2537, p. 2546, <http://jodoran.files.wordpress.com/2009/10/settling-accounts.pdf>.
30. *Id.*, p. 2546n32.
31. BRAHM, « Uncovering the Truth », p. 23.
32. MÉNDEZ, Juan E. et MARIEZCURRENA, Javier, « Unspeakable Truths: Facing The Challenge of Truth Commissions », *Human Rights Quarterly* 25, no. 1, février 2003, pp. 237-256.

33. MÉNDEZ, « Accountability for Past Abuses », pp. 259–60, pp. 276–78. Voir aussi MÉNDEZ, « National Reconciliation », pp. 32–33, p. 37.
34. ORENTLICHER, « Settling Accounts », pp. 2555-56. Voir aussi EVENSON, « Truth and Justice in Sierra Leone », p. 748.
35. PAYAM, Akhavan, « Punishing War Crimes in the Former Yugoslavia: A Critical Juncture for the New World Order », *Human Rights Quarterly* 15, no. 2, mai 1993, p. 274, p. 289.
36. MÉNDEZ, « Accountability for Past Abuses », p. 276.
37. *Id.*, p. 277.
38. *Id.*, p. 276.
39. *Id.*, p. 277.
40. NINO, *Radical Evil on Trial*, p. 188.
41. *Id.*
42. BRAHM, « Uncovering the Truth », p. 19.
43. STAHN, Carsten, « Current Developments, Accommodating Individual Criminal Responsibility and National Reconciliation: The UN Truth Commission for East Timor », *American Journal of International Law* 95, no. 4, octobre 2001, p. 952. Voir également EVENSON, Elizabeth M., « Truth and Justice in Sierra Leone », pp. 730-67.
44. MINNOW, Martha, *Between Vengeance and Forgiveness: Facing History of Genocide and Mass Violence*, Boston : Beacon Press, 1999, p. 5.
45. ROLSTON, Bill, *Turning the Page without Closing the Book*, Dublin : Irish Reporter Publications, 1996, p. 50.
46. VAN ZYL, « Dilemmas of Transitional Justice », p. 665, p. 667.
47. STAHN, « Accommodating Individual Criminal Responsibility », pp. 953-54.
48. EVENSON, « Truth and Justice in Sierra Leone », p. 752.
49. *Id.*, p. 731, pp. 752-53. Voir aussi VAN ZYL, « Dilemmas of Transitional Justice », pp. 665-67.
50. KRITZ, Neil J., « Accounting for International Crimes and Serious Violations of Fundamental Human Rights: Coming to Terms with Atrocities- A Review of Accountability Mechanism for Mass Violations of Human Rights », *Law and Contemporary Problems* 59, no. 4, automne 1996, p. 128.
51. EVENSON, « Truth and Justice in Sierra Leone », p. 761.
52. AUCKERMAN, Miriam J., « Extraordinary Evil, Ordinary Crime: A Framework for Understanding Transitional Justice », *Harvard Law School Human Rights Journal* 15, 2002, p. 39-97.
53. RATNER, Steven R. et al., *Accountability for Human Rights Atrocities in International Law : Beyond the Nuremberg Legacy*, Oxford, UK : Oxford University Press, 2009, p. 3.
54. « The Concept of Criminal Responsibility and the Defense in the Nigerian Legal System », ArticlesNG, 5 juin 2013, <http://articlesng.com/criminal-responsibility-defense-nigerian-legal-system/>.
55. SCHEDLER, Andreas, « Conceptualizing Accountability », in SCHEDLER, Andreas, DIAMOND, Larry, et PLATTNER, Marc F., éd., *The Self-Restraining State: Power and Accountability in New Democracies*, Boulder, CO : Lynne Rienner Publishers, 1999, pp. 13–28.
56. HARRIS, Marshall Freeman et al., *Making Justice Work*, New York : The Century Foundation Press, 1998, p. 14.
57. *Id.*, p. 17.
58. GOLDSTEIN, Judith et al. « Introduction: Legalization and World Politics », *International Organization* 54, no. 3, été 2000, pp. 385-99, www.princeton.edu/~slaught/Articles/IOIntro.pdf.
59. HARRIS et al., *Making Justice Work*, p. 32. Voir aussi MAOGOTO, Jackson Nyamuya, « The International Criminal Tribunal for Rwanda: A Paper Umbrella in the Rain? Initial Pitfalls and Bright Prospects », *Nordic Journal of International Law* 73, no. 2, 2004, p. 28, http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=901221.
60. *Final Report of the Commission of Experts on Rwanda*, 1994, para. 11, 24, 49, et 100, www.ess.uwe.ac.uk/documents/rwanda1.htm.
61. SUNGA, Lyal S., « The First Indictment of the International Criminal Tribunal For Rwanda », *Human Rights Law Journal* 18, no. 9-12, décembre 1998, p. 335.
62. « Rwanda », Département d'État des États-Unis. 28 février 2005, www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2004/41621.htm. Voir également « Justice and Reconciliation- The Gacaca Process », International Alert, consulté le 18 juin 2013, www.badgerdesigns.com/alert/v1/our_work/regional/great_lakes/gacaca_process.php.
63. TIEMESSEN, Alana Erin, « After Arusha: Gacaca Justice in Post-Genocide Rwanda », *Africa Studies Quarterly* 8, no. 1, automne 2004, p. 59, www.africa.ufl.edu/asq/v8/v8i1a4.pdf. Voir aussi HANSZEN, Toran, *The Gacaca Tribunals in Post-Genocide Rwanda*, Minneapolis et St. Paul : Center for Restorative Justice and Peacemaking, University of Minnesota, 27 novembre 2005, p. 2, www.cehd.umn.edu/ssw/rjp/resources/rj_dialogue_resources/RJ_Dialogue%20Approaches/Gacaca_Tribunals.pdf.
64. COREY, Allison et JOIREMAN, Sandra F., « Retributive Justice The Gacaca Courts in Rwanda », *African Affairs* 103, no. 410, janvier 2004, p. 81.

65. ROTH, Kenneth et DESFORGES, Alison, « Justice or Therapy? », *Boston Review* 27, nos. 3–4, été 2002, pp. 51–52, <http://helenacobban.org/Rwanda-exchange.html>.
66. HANSEN, *Gacaca Tribunals in Post-Genocide Rwanda*, p. 2.
67. *Id.*, p. 3.
68. Nations Unies, résolution 955 du Conseil de sécurité, S/RES/955, l'Établissement du tribunal criminel international pour le Rwanda (ICTR) et l'Adoption du statut du tribunal, 8 novembre 1994, [www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/955\(1994\)](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/955(1994)).
69. MITCHELL, Stacey, « The Next Genocide? Ignorance and Miscalculation in American Foreign Policy toward Rwanda », (présenté aux 67^e réunion annuel du Midwest Political Science Association, Palmer House Hilton, Chicago, IL, 2011, p. 7.
70. GOUREVITCH, Philip, « Letter from Rwanda: After the Genocide », *New Yorker*, 18 décembre 1995, www.newyorker.com/archive/1995/12/18/1995_12_18_078_TNY_CARDS_000372942?currentPage=all.
71. OFF, *The Lion, the Fox, and the Eagle*, pp. 355–80.
72. Résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies, p. 1.
73. International Crisis Group, *International Criminal Tribunal for Rwanda: Justice Delayed*, Africa Report no. 30, Bruxelles : International Crisis Group, 7 juin 2001, p. iii, www.crisisgroup.org/~media/Files/africa/central-africa/rwanda/International%20Criminal%20Tribunal%20for%20Rwanda%20Justice%20Delayed.pdf.
74. TIEMESSEN, Alanda. « Rwanda Gacaca: Competing and Collaborating for Justice After Genocide » (présenté à la réunion annuelle de l'International Studies Association, Montréal, Canada, 17 mars 2004, p. 23.
75. STOVER, Eric et WEINSTEIN, Harry, *My Neighbor, My Enemy: Justice and Community in the Aftermath of Mass Atrocity*, Cambridge, UK : Cambridge University Press, 2004, p. 214, p. 218.
76. *Id.*, p. 220.
77. *Id.*
78. « Hutu Rebels 'Retake Congo Bases' », *BBC News*, 24 février 2009, <http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/7908350.stm>.
79. « 23. War Crimes Tribunals / Truth Commissions », Toolbox, consulté le 18 juin 2013, www.creativeassociatesinternational.com/CAIStaff/Dashboard_GIROAdminCAIStaff/Dashboard_CAIIAdminDatabase/resources/ghai/toolbox23.htm.
80. MAOGOTO, « International Criminal Tribunal for Rwanda », p. 28.
81. *Id.*, p. 15.
82. DRUMBL, Mark A., « Punishment, Postgenocide: From Guilt to Shame to *Civis* in Rwanda », *New York University Law Review* 75, novembre 2000, p. 1290, www.nyulawreview.org/sites/default/files/pdf/NYULawReview-75-5-Drumbl.pdf.
83. CASSETTE, Jacque, « Towards Justice in the wake of Armed Conflicts? The Evolution of war crime tribunals », *African Security Review* 9, no. 5/6, 2000, pp. 1–12, www.iss.org.za/pubs/ASR/9No5And6/Cassette.html.
84. MINNOW, *Between Vengeance and Forgiveness*, p. 124.
85. BISHUMBA, Nasra, « Gacaca lacking in Political Support », *News from Africa*, 16 mars 2005, www.newsfromafrica.org/newsfromafrica/articles/art_10144.html.
86. DRUMBL, « Punishment, Postgenocide », p. 1232.
87. DRUMBL, « Law and Atrocity: Settling Accounts in Rwanda », *Ohio Northern University Law Review* 31, 2005, p. 41, pp. 50–51.
88. Amnesty International, *Rwanda : Gacaca; A Question of Justice*, Londres : Amnesty International, décembre 2002, www.amnesty.org/en/library/asset/AFR47/007/2002/en/b65d04e4-d769-11dd-b024-21932cd2170d/afr470072002en.pdf.
89. HANSEN, *Gacaca Tribunals in Post-Genocide Rwanda*, p. 2.
90. « Rwanda », *World Report 2003*, Human Rights Watch, consulté le 18 juin 2013, www.hrw.org/wr2k3/africa9.html.
91. « Rwanda », département d'État des États-Unis.
92. RIDDELL, Jennifer G., « Addressing Crimes against International Law: Rwanda's Gacaca in Practice », thèse de LL.M., University of Aberdeen, 2005, p. 103, www.restorativejustice.org/10fulltext/ridelljennifer.
93. Amnesty International, *Rwanda: Gacaca*, p. 37.
94. COREY et JOIREMAN, « Retributive Justice », p. 86.
95. Parlement d'Afrique du sud, « Promotion of National Unity and Reconciliation Act, 1995 [No. 34 of 1995] - G 16579 », 26 juillet 1995, www.safii.org/za/legis/num_act/ponuara1995477/.
96. PARKER, Peter, « The Politics of Indemnities, Truth Telling and Reconciliation in South Africa: Ending Apartheid Without Forgetting », *Human Rights Journal* 17, 1996, p. 7.
97. *Id.*
98. TEPPERMAN, « Truth and Consequences », p. 133.
99. GIBSON, James L., « Does Truth lead to Reconciliation? Testing the Casual Assumptions of the South African TRC Process », *American Journal of Political Science* 48, no. 2, avril 2004, p. 215, <http://jameslgibson.wustl.edu/ajps2004.pdf>.
100. *Id.*
101. GRAYBILL et LANEGAN, « Truth, Justice, and Reconciliation », p. 6.

102. MAMDANI, Mahmood. « Amnesty or Impunity? A preliminary Critique of the Report of the Truth and Reconciliation Commission of South Africa », *Diacritics* 32, no. 3/4, automne-hiver 2002, p. 32, <http://muse.jhu.edu/journals/diacritics/v032/32.3mamdani.html>.
103. STANLEY, « Evaluating », p. 528, p. 531.
104. *Id.*, pp. 525-546.
105. TEPPERMAN, « Truth and Consequences », p. 536.
106. STANLEY, « Evaluating », p. 536.
107. GIBSON, « Does Truth lead to Reconciliation? », p. 215.
108. TEPPERMAN, « Truth and Consequences », p. 135.
109. EVANS, Ian, « White South African given Asylum in Canada after Attacks from Blacks », *Telegraph* 31, août 2009 Afrique du Sud, 2009, www.telegraph.co.uk/news/worldnews/africaandindianocean/southafrica/6118402/White-South-African-granted-asylum-in-Canada-after-attacks-from-blacks.html.
110. MAMDANI, Mahmood, « The Truth According to TRC », in *The Politics of Memory: Truth, Healing and Social Justice*, éd., AMADIUME, Ifi et AN'NAIM, Abdullahi, Londres : Zed Books 2000, pp. 176-83.
111. EVANS, « White South African Granted Asylum ».
112. GBERIE, Lansana, « Truth and Justice on Trial in Liberia », *African Affairs* 107, no. 428, juillet 2008, pp. 455-465.
113. FRITZ, Nicole et SMITH, Allison, « Current Apathy for Coming Anarchy: Building the Special Court for Sierra Leone », *Fordham International Law Journal* 25, no. 2, 2001, p. 391, p. 427.
114. *Id.*, p. 396.
115. Accord de paix du 7 juillet 1999 entre le gouvernement de Sierra Leone et le Front révolutionnaire uni de Sierra Leone, art. 9, no. 2, 3 juin 1999, www.sierra-leone.org/lomeaccord.html.
116. Nations Unies, résolution 1315 du Conseil de sécurité, S/RES/1315, 2000, adopté par le Conseil de sécurité aux 4186^e réunion, 14 août 2000, para. 1, www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/IJ%20SRES1315.pdf.
117. Accord de paix entre le gouvernement sierra-léonais et le Front révolutionnaire uni de Sierra Leone, art. 26, no. 1, 3 juin 1999, www.sierra-leone.org/lomeaccord.html.
118. Voir le troisième rapport du secrétaire général au Conseil de sécurité sur la mission des Nations Unies en Sierra Leone, UN Document S/2000/186, 7 mars 2000, para 10, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/325/91/IMG/N0032591.pdf?OpenElement>.
119. MALAN, Mark, RAKATE, Pheny et MCINTYRE, Angela, « *UNAMSIL Hits The Home Straight* », Monograph no. 68, Pretoria, Afrique du Sud : Institute for Security Studies, 1 janvier 2002, p. 6, www.issafrica.org/publications/monographs/monograph-68-peacekeeping-in-sierra-leone-unamsil-hits-the-home-straight-mark-malan-phenyo-rakate-and-angela-mcintyre.
120. HIRSCH, John, *Sierra Leone: Diamonds and the Struggle for Democracy*, Boulder, CO : L. Rienner, 2001, pp. 86-89.
121. *Id.*, p. 89.
122. Rapport du secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, UN. Doc. S/2000/915, 4 octobre 2000, 1, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/661/77/PDF/N0066177.pdf?OpenElement>. Voir également loi no. 9, accord spécial, 2002 (loi de ratification), reproduite dans le supplément à la Gazette, vol. 133, no. 22, 25 avril 2002, 2 (ci-après Loi de ratification de l'établissement du Tribunal spécial).
123. Loi de 2000 sur la vérité et la réconciliation, pt. III, 6(1), p. 3, <http://unipsil.unmissions.org/portals/unipsil/sierraleone/laws/20004trc.pdf>.
124. Statuts du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, art. 1, Compétence du tribunal spécial, 1, www.sc-sl.org/LinkClick.aspx?fileticket=uClnId1MJeEw%3d&tabid=176. Voir aussi loi de ratification des statuts du Tribunal spécial, 2002, (loi de ratification), 2002, p. 28, www.sierra-leone.org/Laws/2002-9.pdf; et « UN War Crimes to Try 20 suspects in Sierra Leone », *New York Times*, 4 janvier 2002, A8 ; et « Sierra Leone's UN Special Court Indicts Another Junta Member », Pan African News Agency Daily Newswire, 18 septembre 2003.
125. Post-conflict Reintegration Initiative for Development and Empowerment (PRIDE), *Excombatants Views of the Truth and Reconciliation and the Special Court*, Freetown, Sierra Leone : PRIDE en partenariat avec le International Center for Transitional Justice, 12 septembre 2002, p. 3, p. 13, <http://ictj.org/sites/default/files/ICTJ-SierraLeone-Combatants-TRC-2002-English.pdf>.
126. International Crisis Group, *The Special Court for Sierra Leone: Promises and Pitfalls of a 'New Model'*, Africa Briefing, Freetown, Sierra Leone : International Crisis Group, 4 août 2003, p. 1, www.crisisgroup.org/-/media/Files/africa/west-africa/sierra-leone/B016%20The%20Special%20Court%20for%20Sierra%20Leone%20Promises%20and%20Pitfalls%20of%20a%20New%20Model.pdf.
127. Amnesty International, *Sierra Leone: Renewed Commitment Needed to End Impunity*, Londres : Amnesty International, 24 septembre 2001, pp. 13-15, www.amnesty.org/en/library/asset/AFR51/007/2001/en/e66d82e8-d8f0-11d1-dd-ad8c-f3d4445c118e/af510072001en.pdf.

128. EVENSON, « Truth and Justice in Sierra Leone », p. 732.
129. Le Tribunal spécial pour Sierra Leone, Procureur contre Norman, CDF case. SCSL-03-08-PT-122-Part 1, 28 novembre 2003, p. 1, www.worldcourts.com/scsl/eng/decisions/2003.11.28_Prosecutor_v_Norman.PDF.
130. Loi de ratification de l'établissement du Tribunal spécial (2002) mettant en application l'article 8 de l'Accord sur le Tribunal spécial rendant les locaux, archives et documents de ce dernier inviolables. Cas no. SCSL-2003-08-pt-122, 3.
131. *Id.*
132. « The Interrelationship between the Sierra Leone Special Court and the Truth and Reconciliation Commission », *Human Rights Watch*, 18 avril 2002, www.hrw.org/news/2002/04/18/interrelationship-between-sierra-leone-special-court-and-truth-and-reconciliation-co.
133. WIERDA, Marieke et al., *Exploring the Relationship Between the Special Court and the Truth and Reconciliation Commission of Sierra Leone*, New York : International Center for Transitional Justice, 24 juin 2002, pp. 20-22, <http://ictj.org/sites/default/files/ICTJ-SierraLeone-Court-TRC-2002-English.pdf>.
134. SIEFF, Michelle, « *A Special Court for Security Council Sierra Leone* », 2001, www.globalpolicy.org/component/content/article/203-sierra-leone/39438.html?tmp.
135. Règlement n° 2001/10. Sur l'établissement d'une Commission Accès, Vérité et Réconciliation au Timor oriental, Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO), UN Document UNTAET/REG/2001/10, 13 juillet 2001, www.un.org/peace/etimor/untaet/Reg10e.pdf.
136. EVENSON, « Truth and Justice in Sierra Leone », p. 763.
137. « Sierra Leone: The Truth and Reconciliation Commission Hearings Summary », *Standard Times*, Sierra Leone, 1 juillet 2003, WL.
138. *Id.*
139. HAYNER, « Fifteen Truth Commissions », pp. 597-655. Voir également « Truth Commissions in Uganda », *TRIAL*, 30 mai 2013, www.trial-ch.org/index.php?id=962&L=5.
140. PFLANZ, Mike, « US Professor quits Kenyan Truth Commissions, citing lack of Confidence », *Christian Science Monitor*, 22 octobre 2010, www.csmonitor.com/World/Africa/2010/1022/US-professor-quits-Kenyan-truth-commission-citing-lack-of-confidence.
141. « Hutu Rebels 'Retake Congo Bases' ».
142. FIREW, Kebede Tiba, « The Menguistu Genocide Trial in Ethiopia », *Journal of International Criminal Justice* 5, 2007, p. 517.
143. GIBSON, « Does Truth Lead to Reconciliation? », pp. 201-17.
144. CASSETTE, « Towards Justice », p. 5.
145. STAHN, « Accommodating Individual Criminal Responsibility », pp. 962-65.
146. BRAHM, « Uncovering the Truth », p. 31 ; et KAYE, Mike, « The Role of Truth Commissions in the Search for Justice, Reconciliation and Democratization: The Salvadorian and Honduran Cases » *Journal of Latin American Studies* 29, no. 3, octobre 1997, pp. 693-716.
147. SIEFF, « Special Court ».
148. *Id.*
149. STOVER et WEINSTEIN, *My Neighbor, My Enemy*, p. 214.
150. SIEFF, « Special Court ».
151. *Id.*
152. AKHAVAN, « Punishing War Crimes », p. 262.
153. Règlement no. 2001/10 (voir note 134). Voir aussi EVENSON, « Truth and Justice in Sierra Leone », p. 763.